

LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

Revue mensuelle du Bureau international
pour la protection de la propriété industrielle, à Berne

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

LÉGISLATION INTÉRIEURE: ÉTATS-UNIS. Loi tendant à réviser et à codifier les lois concernant les brevets et le *Patent Office* (n° 593, chap. 950, du 19 juillet 1952), *deuxième partie*, p. 153. — **INDE.** Loi modifiant à nouveau celle du 11 mars 1940 sur les marques (n° XLVIII, du 2 août 1952), p. 158. — **ISRAËL (ÉTAT D'—).** Loi portant modification de l'ordonnance sur les brevets et les dessins (n° 5712, de 1952), p. 158. — **PHILIPPINES (ILES).** Loi portant modification de l'article 39 de la loi sur les marques, le nom commercial, etc. (n° 681, du 9 mai 1952), *rectification*, p. 159. — **SYRIE.** Décret relatif au mode et aux conditions de dépôt des marques obligatoires (n° 495, du 15 septembre 1952), p. 159. — **TCHÉCOSLOVAQUIE.** Ordonnance portant exécution de la loi sur les inventions et suggestions d'amélioration (du 1^{er} avril 1952), p. 160. — **UNION SUD-AFRICAINE.** Loi tendant à codifier et à amender la loi sur les brevets (n° 37, du 10 juin 1952), *troisième partie*, p. 165.

SOMMAIRES LÉGISLATIFS: ALLEMAGNE (République fédérale). I. Ordonnances sur le beurre et les fromages (du 2 juin 1951); II. Ordonnance sur la classification et le marquage des œufs (du 19 avril 1951), p. 170. — **AUTRICHE.** I. Ordonnance concernant les appellations vinicoles portugaises (n° 140, du 24 mai 1952); II. Ordonnance modifiant celle sur les spécialités pharmaceutiques (n° 126, du 4 juin 1952); III. Loi tendant à protéger la santé publique contre les médicaments et les moyens nuisibles (n° 163, du 3 juillet 1952), p. 170. — **BELGIQUE.** I. Loi révisée sur les baux commerciaux, en vue de la protection du fonds de commerce (des 30 avril/22 décembre 1951); II. Arrêté portant homologation des normes de stabilisation élaborées par l'Institut belge de normalisation (du 10 octobre 1951); III. Arrêté instituant une Com-

mission pour la révision des lois coordonnées sur les sociétés commerciales (du 19 octobre 1951); IV. Arrêté concernant les frais de publication des actes relatifs aux sociétés commerciales (du 22 octobre 1951), p. 170. — **FRANCE.** I. Décrets concernant les appellations d'origine contrôlées «Champagne» et «Crozes-Hermitage» (du 1^{er} juillet 1952); II. Arrêtés agréant des laboratoires officiels et désignant des laboratoires privés pour l'analyse des vins à appellation d'origine ayant droit à la mention «vin délimité de qualité supérieure» (du 12 juillet 1952); III. Arrêtés relatifs aux conditions d'attribution de ladite mention à divers vins (du 21 juillet 1952), p. 170.

CONVENTIONS PARTICULIÈRES: ITALIE—PAYS-BAS. Accord pour le règlement de certaines questions concernant la propriété industrielle (du 22 septembre 1952), p. 171.

PARTIE NON OFFICIELLE

CONGRÈS ET ASSEMBLÉES: Réunions internationales. International Law Association (Congrès de Lucerne; 31 août-6 septembre 1952), p. 171.

CORRESPONDANCE: Lettre des États-Unis (Stephen P. Ladas). La loi sur les brevets de 1952, p. 173.

JURISPRUDENCE: AUTRICHE. I. Marques. Nature du droit. Protection du motif de la vignette? Non; II. Marques. Utilisation obligatoire? Non, p. 175.

NOUVELLES DIVERSES: FRANCE. Un vœu en faveur de la brevetabilité des remèdes et des produits pharmaceutiques, p. 175.

BIBLIOGRAPHIE: Publications périodiques (*Bijblad bij de industriële Eigendom*). — *Ouvrages nouveaux* (*Ten Bosch' Technisches Wörterbuch Deutsch-Niederländisch*), p. 176.

PARTIE OFFICIELLE

Législation intérieure

ÉTATS-UNIS

LOI

TENDANT À REVISER ET À CODIFIER LES LOIS
CONCERNANT LES BREVETS ET LE
«PATENT OFFICE»

(N° 593, chap. 950, du 19 juillet 1952.)
(*Deuxième partie*)⁽¹⁾

DEUXIÈME PARTIE

Brevetabilité, délivrance

CHAPITRE X

Brevetabilité des inventions

§ 100. — *Définitions.* Sauf si le texte

n'indique autre chose:

- a) «invention» désigne une invention ou une découverte;
- b) «procédé» désigne un procédé, un art ou une méthode. Le terme comprend l'emploi nouveau d'un procédé, d'une machine, d'un produit manufacturé ou d'une composition de matières ou de matériaux connus;
- c) «États-Unis» et «ce pays» désignent les États-Unis d'Amérique, leurs territoires et possessions;
- d) «breveté» comprend la personne au nom de laquelle le brevet a été délivré, ainsi que ses ayants cause.

§ 101. — *Inventions brevetables.* Toute personne ayant inventé ou découvert un procédé, une machine, un produit manufacturé, une composition de matières, nouveaux et utiles, ou un perfectionnement nouveau et utile de ceux-ci pourra obtenir un brevet aux conditions et selon les exigences du présent titre.

§ 102. — *Conditions de la brevetabilité; nouveauté et perte du droit au brevet.* Une personne aura droit à un brevet à moins que l'invention n'ait été:

- a) connue ou employée par autrui, dans ce pays, ou brevetée ou décrite dans une publication imprimée dans ce pays ou dans un pays étranger avant que le déposant ne l'ait faite, ou
- b) brevetée ou décrite dans une publication imprimée dans ce pays ou dans un pays étranger, ou mise en usage public ou en vente, dans ce pays, plus d'un an avant la date de la demande de brevet aux États-Unis, ou
- c) abandonnée;
- d) brevetée ou faite breveter dans un pays étranger, par le déposant ou par ses représentants légaux ou cessionnaires, avant la date de la demande de brevet aux États-Unis, en vertu d'une demande déposée plus de douze mois avant cette dernière date;

(1) Voir *Prop. ind.*, 1952, p. 134.

- e) décrite dans un brevet délivré en vertu d'une demande déposée par autrui, aux États-Unis, avant que le déposant ne l'ait faite, ou
- f) due à une personne autre que le déposant, ou
- g) faite par autrui, dans ce pays, avant le dépôt, et non abandonnée, supprimée ou dissimulée.

S'agissant d'établir la priorité d'invention, il sera tenu compte, non seulement des dates respectives de la conception et de la mise au point, mais aussi de la diligence normale de celui qui — à une date antérieure à la conception par autrui — a été le premier à concevoir l'invention et le dernier à la mettre au point.

§ 103. — *Conditions de la brevetabilité. Originalité.* Même si l'invention n'est pas révélée ou décrite identiquement, aux termes du § 102, le brevet ne pourra pas être obtenu lorsque les différences entre l'objet à breveter et les antériorités sont telles que l'ensemble serait tombé, au moment où l'invention a été faite, sous le sens de toute personne munie d'une capacité normale dans le domaine en cause. La brevetabilité ne sera pas niée à cause de la manière dont l'invention a été faite.

§ 104. — *Inventions faites à l'étranger.* Dans les procédures se déroulant devant le *Patent Office* ou les tribunaux, nul déposant ou breveté ne pourra établir la date de l'invention en se fondant sur la connaissance, l'emploi ou toute autre activité dans un pays étranger, sinon aux termes du § 119. Lorsqu'une invention a été faite par une personne, civile ou militaire, domiciliée aux États-Unis mais se trouvant en service dans un pays étranger, en connexion avec des opérations par les États-Unis ou pour leur compte, cette personne jouira des mêmes droits de priorité que si l'invention avait été faite aux États-Unis.

CHAPITRE XI

Demandes de brevets

§ 111. — *Dépôt.* Toute demande de brevet sera adressée au Commissaire par l'inventeur, à moins qu'il ne soit prescrit autrement par le présent titre. Elle comprendra: 1° une description conforme au § 112; 2° des dessins conformes au § 113; un serment conforme au § 115; sera signée par le déposant et accompagnée de la taxe prescrite.

§ 112. — *Description.* La description exposera par écrit l'invention et la manière et le procédé de fabrication, cons-

truction et emploi de celle-ci, en termes assez complets, clairs, concis et exacts pour qu'une personne experte dans l'art à laquelle cette invention appartient, ou dont elle se rapproche le plus, puisse la fabriquer et employer. Il y sera indiqué le meilleur moyen prévu par l'inventeur pour exécuter l'invention.

La description se terminera par une ou plusieurs revendications indiquant spécialement et revendiquant d'une manière distincte l'objet que l'inventeur considère constituer son invention. Si la revendication porte sur une combinaison, un élément peut être désigné comme moyen ou mesure propre à remplir telle fonction spécifiée, sans préciser la structure, les matériaux ou les actes en cause. La revendication sera censée couvrir ceux-ci, tels qu'ils sont indiqués dans la description, ainsi que leurs équivalents.

§ 113. — *Dessins.* Lorsque la nature de l'affaire les comporte, le déposant fournira des dessins.

§ 114. — *Modèles; échantillons.* Le Commissaire pourra exiger un modèle de proportions propres à montrer clairement les diverses parties de l'invention. Si celle-ci consiste en une combinaison de matières, il pourra exiger des échantillons ou la liste des ingrédients servant à l'examen ou à des expériences.

§ 115. — *Serment.* Le déposant affirmera sous serment qu'il est l'inventeur ou auteur original et premier du procédé, de la machine, de l'objet manufacturé, de la composition ou du perfectionnement pour lesquels il demande un brevet; il indiquera à quel pays il ressortit. Ce serment pourra être prêté aux États-Unis par devant toute personne autorisée par la loi à recevoir des serments ou, dans un pays étranger, devant un fonctionnaire diplomatique ou consulaire des États-Unis, ou devant un magistrat, muni d'un sceau officiel et autorisé à recevoir des serments dans le pays étranger où le déposant se trouve. Le serment sera valable s'il est conforme aux lois du pays où il est fait. Si la demande est faite par une personne autre que l'inventeur, le serment sera modifié en conséquence.

§ 116. — *Inventeurs conjoints.* Lorsqu'une invention est faite conjointement par deux ou plusieurs personnes, elles déposeront ensemble la demande de brevet et chacune signera et prêtera serment, sauf s'il en est disposé autrement dans le présent titre.

Si un inventeur conjoint refuse de participer à une demande de brevet, ou s'il

ne peut être atteint en dépit d'efforts diligents, la demande pourra être faite par l'autre inventeur, en son nom et en celui du défaillant. Le Commissaire pourra — sur preuve des faits et après avoir adressé au défaillant la notification qu'il jugerait opportune — accorder le brevet au déposant, sous réserve des droits dont le défaillant jouirait s'il avait participé à la demande, ce qu'il lui est loisible de faire subséquemment.

Lorsque, par erreur, une demande de brevet comprend ou ne comprend pas une personne à titre d'inventeur conjoint, et que l'erreur n'implique, de la part de cette personne, aucune intention de tromperie, le Commissaire pourra permettre que la demande soit amendée en conséquence, dans tel délai imparti.

§ 117. — *Décès ou incapacité de l'inventeur.* Les représentants légaux d'inventeurs décédés ou frappés d'incapacité juridique pourront déposer des demandes de brevet dans les mêmes conditions que l'inventeur.

§ 118. — *Dépôt par une personne autre que l'inventeur.* Lorsqu'un inventeur refuse de déposer une demande de brevet, ou qu'il ne peut être atteint en dépit d'efforts diligents, toute personne à qui il a cédé — ou stipulé par écrit de céder — l'invention, ou qui invoque, autrement, un intérêt suffisant, pourra demander le brevet au nom de l'inventeur et à titre de mandataire de celui-ci. Le mandataire devra toutefois fournir la preuve des faits et de ce que son intervention est nécessaire pour préserver les droits des parties ou pour éviter des dommages irréparables. Le Commissaire pourra délivrer le brevet audit inventeur, après notification jugée suffisante et sous réserve des règles qu'il poserait.

§ 119. — *Dépôt étranger antérieur. Droit de priorité.* Une demande de brevet portant sur une invention déposée aux États-Unis par une personne ayant déjà déposé régulièrement une demande de brevet pour la même invention dans un pays étranger accordant des avantages de même nature à l'égard des demandes déposées aux États-Unis ou des citoyens des États-Unis, ou par les représentants légaux ou cessionnaires de cette personne, aura le même effet que si la demande avait été déposée aux États-Unis à la date à laquelle elle a été déposée dans ledit pays étranger, à la condition toutefois que la demande soit déposée aux États-Unis dans les douze mois à compter de la date du dépôt de la première

de ces demandes étrangères. Toutefois, il ne sera pas accordé de brevet ensuite d'une demande portant sur une invention brevetée ou décrite dans une publication imprimée, dans un pays quelconque, plus d'un an avant le dépôt effectif de la demande aux États-Unis, ou qui aurait été en usage public ou en vente aux États-Unis plus d'un an avant ce dépôt.

Nulle demande ne pourra bénéficier de ce droit de priorité que s'il est revendiqué et qu'une copie certifiée de la demande étrangère originale est déposée au *Patent Office*, avec la description et les dessins, avant la délivrance du brevet, ou dans le délai, non inférieur aux six mois qui suivent le dépôt de la demande aux États-Unis, que le Commissaire impartirait au cours de la procédure de délivrance. La certification sera faite par le Bureau des brevets du pays étranger en cause. Elle indiquera la date du dépôt de la demande, de la description et des autres pièces. Le Commissaire pourra exiger une traduction des pièces déposées en une langue autre que l'anglais et toute autre information qu'il jugerait nécessaire.

§ 120. — *Dépôt antérieur aux États-Unis.* Une demande de brevet portant sur une invention révélée, de la manière visée par le premier alinéa du § 112, dans une demande antérieurement déposée aux États-Unis par le même inventeur aura le même effet que si elle avait été déposée à la date de la première demande, à condition que le dépôt soit fait avant la délivrance du brevet fondé sur la première demande, ou d'une demande également mise au bénéfice de la priorité de celle-ci, ou l'abandon, ou la conclusion de la procédure. Il faut encore que la demande postérieure contienne — ou soit amendée en vue de contenir — une référence expresse à la demande antérieure.

§ 121. — *Demandes divisionnaires.* Lorsque deux ou plusieurs inventions, distinctes et indépendantes, sont revendiquées dans la même demande, le Commissaire pourra exiger qu'elle soit limitée à l'une d'entre elles. Si les autres inventions font l'objet d'une demande divisionnaire conforme au § 120, elles seront mises au bénéfice de la priorité de la demande originale. Nul brevet fondé sur une demande ayant fait l'objet d'une limitation aux termes du présent paragraphe, ou sur une demande déposée ensuite de cette limitation, ne pourra être invoquée, devant le *Patent Office* ou les tribunaux, contre une demande

divisionnaire, la demande originale ou un brevet délivré ensuite de l'une ou de l'autre, si la demande divisionnaire est déposée avant la délivrance du brevet fondé sur l'autre demande. Si une demande divisionnaire vise uniquement des objets décrits et revendiqués dans la demande originale complexe, le Commissaire pourra dispenser l'inventeur de la signer et de la valider. La validité d'un brevet ne pourra pas être contestée pour le motif que le Commissaire n'a pas exigé que la demande fût limitée à une seule invention.

§ 122. — *Secret.* Les demandes de brevets seront tenues secrètes par le *Patent Office* et nulle information ne sera fournie à leur égard qu'avec l'autorisation du déposant ou du propriétaire, à moins qu'elle ne soit nécessaire pour exécuter une loi du Congrès, ou dans des circonstances spéciales que le Commissaire déterminerait.

CHAPITRE XII

Examen des demandes

§ 131. — *Examen.* Le Commissaire fera examiner toutes demandes et inventions censées nouvelles. S'il appert que le déposant a droit au brevet, il délivrera le certificat.

§ 132. — *Rejet; nouvel examen.* Lorsque, ensuite de l'examen, une revendication est rejetée, ou qu'il est fait une objection ou une exigence, le Commissaire le notifiera au déposant, avec motifs accompagnés des renseignements et références qui seraient propres à l'éclairer au sujet de l'opportunité de poursuivre la procédure relative à sa demande de brevet. Si le déposant persiste à demander un brevet, avec ou sans amendements, la demande sera soumise à nouvel examen. Nul amendement ne pourra introduire d'éléments nouveaux dans l'invention, telle qu'elle a été révélée.

§ 133. — *Délai utile pour poursuivre la procédure.* Lorsque le déposant néglige de poursuivre la procédure relative à sa demande dans les six mois qui suivent une action y relative, dont notification lui a été faite oralement ou par écrit, ou dans le délai plus court — de trente jours au moins — que le Commissaire aurait imparti dans un cas particulier, la demande sera considérée comme ayant été abandonnée, à moins qu'il ne soit prouvé à la satisfaction du Commissaire que le retard était inévitable.

§ 134. — *Appels.* Tout déposant dont une ou plusieurs revendications ont été

rejetées deux fois pourra — sous réserve du paiement de la taxe prescrite — en appeler à la Commission des appels contre la décision de l'examineur en premier ressort.

§ 135. — *Collisions (Interferences).* S'il est déposé une demande de brevet qui, selon l'opinion du Commissaire, est en conflit avec une demande en cours de procédure, ou avec un brevet non encore expiré, il en avisera le déposant, ou — selon le cas — le déposant et le breveté. La question de la priorité d'invention sera tranchée par une commission de trois examinateurs des collisions dont la décision entraînera — si elle est dirigée contre le déposant — le rejet définitif, par le *Patent Office*, des revendications en cause. Le Commissaire pourra délivrer un brevet à la partie reconnue comme étant le premier inventeur. Tout jugement définitif contre un breveté, non susceptible d'appel ou d'autres revisions, entraînera la radiation, dans le brevet, des revendications en cause. Il sera annoté sur les copies du brevet que le *Patent Office* distribuerait à l'avenir.

Nulle revendication identique à une revendication contenue dans un brevet délivré, ou portant sur le même, ou substantiellement sur le même objet, ne pourra être faite dans une demande, à moins que la revendication ne soit antérieure de plus d'une année à la date de délivrance du brevet.

CHAPITRE XIII

Revision des décisions du Patent Office

§ 141. — *Appels à la Cour.* Si le déposant n'est pas satisfait de la décision de la Commission des appels, il pourra en appeler à la *U. S. Court of Customs and patent appeals*, perdant toutefois le droit d'agir aux termes du § 145 du présent titre. Si une partie intéressée dans une collision n'est pas satisfaite de la décision rendue par la Commission des collisions quant à la question de la priorité, elle pourra en appeler à ladite Cour. Toutefois, cet appel sera rejeté si une partie adverse, dans la même collision, a informé le Commissaire, dans les vingt jours à compter de la date à laquelle l'appelant a interjeté appel aux termes du § 142 du présent titre, qu'elle désire que toute la procédure ultérieure soit conduite d'après les dispositions du § 146. Là-dessus, l'appelant aura trente jours pour engager, aux termes dudit § 146, une action civile, à défaut de quoi la décision ayant formé l'objet de l'appel gouvernera, dans l'affaire, la procédure ultérieure.

§ 142. — *Notification de l'appel.* Lorsqu'un appel est porté devant la *U. S. Court of Customs and patent appeals*, l'appelant en informera le Commissaire. Il déposera au *Patent Office*, dans le délai, de soixante jours au moins à compter de la date de la décision attaquée, que le Commissaire aurait impartie, un exposé écrit et détaillé des motifs de l'appel.

§ 143. — *Procédure.* Avant d'entendre un appel, la Cour donnera avis et aux parties et au Commissaire de la date et du lieu des débats. Ce dernier remettra à la Cour des copies certifiées de tous les documents et preuves nécessaires à l'appelant et à l'intimé. S'agissant d'une affaire *ex parte*, il fournira à la Cour un rapport écrit exposant en détail les motifs de la décision du *Patent Office* et touchant tous les points mentionnés dans l'exposé des motifs de l'appel.

§ 144. — *Liquidation des appels.* La Cour entendra et jugera — sur requête — l'appel, sur la base des preuves fournies au *Patent Office*, quant aux points touchés dans l'exposé des motifs de l'appel. L'affaire entendue, elle remettra au Commissaire un certificat relatif à la procédure suivie et à la décision prise, pièce qui sera versée aux archives du *Patent Office* et gouvernera la procédure ultérieure dans l'affaire.

§ 145. — *Action civile tendant à obtenir un brevet.* Lorsqu'un déposant n'est pas satisfait de la décision de la Commission des appels, il pourra intenter au Commissaire — si appel n'a pas été formé devant la *U. S. Court of Customs and patent appeals* — une action civile devant la *U. S. District Court for the District of Columbia*, action à introduire dans le délai — de soixante jours au moins à compter de ladite décision — que le Commissaire aurait impartie. La Cour pourra prononcer que le demandeur est qualifié pour recevoir un brevet pour son invention, telle qu'elle est indiquée dans les revendications visées par la décision de la Commission des appels. Là-dessus, le Commissaire sera autorisé à délivrer le brevet, conformément à la loi. Les frais de la procédure seront à la charge du demandeur.

§ 146. — *Action civile en cas de collision.* Lorsqu'une personne intéressée dans une collision n'est pas satisfaite de la décision rendue par la Commission des collisions quant à la question de la priorité, elle pourra se pourvoir, dans le délai — de soixante jours au moins à compter de ladite décision que le Com-

missaire aurait impartie — ou aux termes du § 141 du présent titre, au moyen d'une action civile, à moins qu'elle ait recouru auprès de la *U. S. Court of Customs and patent appeals* et que cet appel soit en cours de procédure ou qu'il ait été jugé. Dans ces actions, les archives du *Patent Office* seront consultées, sur requête d'une partie, aux conditions, relatives aux taxes, dépens et interrogatoires contradictoires que la Cour poserait et sans préjudice du droit — par les parties — d'invoquer d'autres témoignages. Les témoignages et preuves figurant aux archives du *Patent Office* auront, s'ils sont admis, le même effet que s'ils avaient été rendus ou faits au cours de l'affaire.

Lesdites actions pourront être intentées contre la partie figurant à titre d'intéressée dans les archives du *Patent Office*. Toutefois, toute partie intéressée pourra intervenir dans la procédure. Si les défendeurs résident dans divers districts, non compris dans le même État, ou à l'étranger, la Cour sera compétente et pourra sommer à comparaître les défendeurs, par l'entremise du *marshal* du district en cause, ou — s'agissant d'un pays étranger — par publication, ou autrement. Le Commissaire n'interviendra pas nécessairement. Il lui sera toutefois notifié l'introduction de l'action et il aura le droit d'intervenir. Si la Cour prononce en faveur du déposant, le Commissaire sera autorisé à lui délivrer le brevet conformément à la loi, sous réserve du dépôt au *Patent Office* d'une copie certifiée du jugement.

CHAPITRE XIV

Délivrance du brevet

§ 151. — *Délai utile.* Chaque brevet sera délivré dans les trois mois à compter de la date du paiement de la taxe finale, qui sera acquittée au plus tard six mois après la date de l'avis écrit que la demande a été acceptée. Toutefois, le Commissaire pourra accepter une taxe finale acquittée dans l'année qui suit l'échéance du délai de six mois prévu pour le paiement, et délivrer le brevet.

§ 152. — *Délivrance au cessionnaire.* Sur requête, les brevets pourront être délivrés au cessionnaire de l'inventeur, à condition qu'il soit inscrit au *Patent Office*. La requête sera faite et la description assermentée par l'inventeur, à moins qu'il ne soit disposé autrement dans le présent titre.

§ 153. — *Forme du certificat.* Les brevets seront délivrés au nom des États-Unis d'Amérique et sous le sceau du Pa-

tent Office. Ils seront signés par le Commissaire ou par le fonctionnaire désigné par lui et versés aux archives.

§ 154. — *Contenu et durée.* Tout brevet contiendra un titre succinct de l'invention et la concession, au breveté et à ses héritiers ou cessionnaires, du droit d'interdire à autrui — durant dix-sept années — de fabriquer, utiliser ou vendre, dans les États-Unis, l'invention visée par la description. Copie de celle-ci et des dessins sera annexée au brevet et en formera partie.

CHAPITRE XV

Brevets pour nouveautés végétales (Plant patents)

§ 161. — *Objets protégeables.* Quiconque a inventé ou découvert et reproduit asexuellement une variété de plante nouvelle et distincte, autre qu'une plante qui se reproduit par tubercules, pourra obtenir un brevet à ce sujet, conformément au présent titre.

Les dispositions du présent titre relatives aux brevets d'invention seront applicables aux brevets pour nouveautés végétales, à moins qu'il n'y soit disposé autrement.

§ 162. — *Description, revendication.* Nul brevet pour nouveauté végétale ne pourra être frappé d'invalidité pour le motif que le § 112 du présent titre n'a pas été observé, si la description est aussi complète que faire se peut raisonnablement.

La revendication contenue dans la description sera conforme à la plante montrée et décrite.

§ 163. — *Effets du brevet.* Le brevet pour nouveauté végétale conférera le droit d'interdire à autrui de reproduire asexuellement la plante, de la vendre ou d'utiliser une plante ainsi reproduite.

§ 164. — *Assistance du Département de l'agriculture.* Le Président pourra inviter, par ordonnance, le Secrétaire de l'agriculture à agir, conformément aux requêtes que le Commissaire lui adresserait, dans le but de donner exécution aux dispositions du présent titre, comme suit: (1) lui fournir les informations dont le Département de l'agriculture dispose; (2) faire faire, par le bureau ou la division compétents, des recherches portant sur des problèmes spéciaux; (3) mettre à la disposition du Commissaire des fonctionnaires ou employés du Département.

CHAPITRE XVI

Dessins

§ 171. — *Brevets pour dessins.* Quiconque a inventé un dessin nouveau,

original et ornemental, pour un produit industriel pourra obtenir un brevet pour ce dessin, aux conditions posées par le présent titre.

Les dispositions du présent titre relatives aux brevets d'invention seront applicables aux brevets pour dessins, à moins qu'il n'y soit disposé autrement.

§ 172. — *Droit de priorité.* Le droit de priorité visé par le § 119 et le délai visé par le § 102 d) seront — quant aux dessins — de six mois.

§ 173. — *Durée.* Les brevets pour dessins pourront être délivrés pour trois ans et six mois, sept ans ou quatorze ans, selon la durée indiquée par le déposant dans sa demande.

CHAPITRE XVII

Inventions secrètes; dépôt à l'étranger

§ 181. — *Rétention du brevet, dans certains cas.* Lorsque le chef du Bureau compétent fait connaître au Commissaire que la publication ou la divulgation — ensuite de la délivrance d'un brevet — d'une invention dont la propriété intéresse le Gouvernement risquent, de son avis, de nuire à la sécurité nationale, celui-ci ordonnera que l'invention soit tenue secrète et suspendra la délivrance du brevet aux conditions ci-après.

Lorsque la publication ou la divulgation — ensuite de la délivrance d'un brevet — d'une invention dont la propriété n'intéresse pas le Gouvernement risque, de l'avis du Commissaire, de nuire à la sécurité nationale, il soumettra la demande à la Commission de l'énergie atomique, au Secrétaire de la défense nationale et au directeur de tous autres Département ou Bureau désignés par le Président comme veillant à la défense nationale.

Toute personne à qui une demande de brevet est communiquée devra signer un récépissé daté, à incorporer au dossier. Si la Commission de l'énergie atomique, le Secrétaire d'un Département de la défense nationale ou le directeur du Département ou du Bureau désigné comme il est dit ci-dessus considère que la publication ou la divulgation de l'invention ensuite de la délivrance d'un brevet nuirait à la sécurité nationale, notification en sera adressée au Commissaire, qui ordonnera que l'invention soit tenue secrète et suspendra la délivrance du brevet durant la période exigée par l'intérêt national. Le déposant sera averti par ses soins de ces mesures. Si le directeur du Département ou du

Bureau ayant provoqué l'ordre du secret prouve que l'examen de la demande pourrait mettre en danger l'intérêt national, le Commissaire maintiendra la demande sous pli cacheté et en informera le déposant. Tout propriétaire d'une demande ayant fait l'objet d'un ordre de secret aura le droit de recourir contre cet ordre auprès du Secrétaire du commerce, conformément aux règles posées par celui-ci.

Nulle invention ne pourra être tenue secrète et la délivrance de nul brevet ne pourra être suspendue durant plus d'une année. Le Commissaire renouvellera l'ordre à la fin de cette période ou de toute période de renouvellement, pour d'autres périodes d'un an chacune, si l'autorité ayant provoqué l'ordre de secret lui notifie qu'il a été constaté que l'intérêt national continue d'exiger cette mesure. Tout ordre en vigueur, ou donné, durant une période où les États-Unis se trouvent en guerre demeurera valable pendant la durée des hostilités et l'année qui en suit la cessation. Tout ordre en vigueur, ou donné, au cours d'une période désignée par le Président comme de *national emergency* demeurera valable durant cette période et les six mois qui la suivent. Le Commissaire pourra révoquer tout ordre si l'autorité qui l'a provoquée lui notifie que la publication ou la divulgation de l'invention n'est plus considérée comme nuisant à la sécurité nationale.

§ 182. — *Abandon de l'invention ensuite de divulgation non autorisée.* Toute invention faisant l'objet d'une demande frappée d'un ordre visé par le § 181 du présent titre pourra être considérée comme abandonnée si le Commissaire constate qu'elle a été publiée ou divulguée en contravention à cet ordre, ou qu'une demande de brevet a été déposée à cet égard, sans son consentement, dans un pays étranger, par l'inventeur, ses successeurs, cessionnaires ou représentants légaux, ou par un tiers lié à l'un d'entre eux. L'abandon sera censé remonter au moment de la violation. Le consentement du Commissaire ne sera pas donné sans l'assentiment de l'autorité ayant provoqué l'ordre. La déclaration d'abandon entraînera pour le déposant, ses successeurs, cessionnaires ou représentants légaux, ou pour tout tiers lié à l'un d'entre eux, la déchéance de toute revendication, contre les États-Unis, fondée sur l'invention en cause.

§ 183. — *Dédommagement.* Tout déposant à qui la délivrance du brevet a

été suspendue aura, ainsi que ses successeurs, cessionnaires ou représentants légaux, le droit de demander à l'autorité ayant provoqué l'ordre la réparation des dommages causés par l'ordre de secret et (ou) par l'emploi de l'invention par le Gouvernement ensuite de sa divulgation. Ce droit prendra naissance à la date à laquelle il lui a été notifié que sa demande pourrait être acceptée si l'ordre de secret n'avait pas été donné, ou dès le 1^{er} février 1952, selon quelle date est la plus récente. Il tombera en déchéance à l'expiration de six années à compter de la délivrance du brevet. S'agissant de l'emploi, il prendra naissance à la date du premier emploi de l'invention par le Gouvernement. L'autorité saisie de la revendication pourra conclure avec le réclamant un accord tendant à liquider définitivement l'affaire. Tout accord de cette nature sera concluant pour tous effets, en dépit d'autres dispositions législatives en sens contraire. Si la liquidation entière n'est pas possible, ladite autorité pourra verser au réclamant une somme n'excédant pas 75 % de celle qu'elle considère équitable. Le réclamant pourra intenter aux États-Unis, devant la *Court of Claims* ou la *District Court* de son domicile, une action tendant à obtenir un paiement supplémentaire propre à constituer une réparation équitable. Tout propriétaire d'un brevet, délivré sur une demande frappée d'un ordre de secret aux termes du § 181 du présent titre, qui n'a pas formé la demande de dédommagement ci-dessus mentionnée, aura — après la délivrance du brevet — le droit d'intenter devant la *Court of Claims* une action tendant à obtenir une réparation équitable des dommages subis ensuite de l'ordre de secret et (ou) de l'emploi de l'invention par le Gouvernement, ensuite de sa divulgation. Ce droit prendra naissance, quant à l'emploi, à la date du premier emploi de l'invention par le Gouvernement. Dans une action fondée sur le présent paragraphe, les États-Unis pourront invoquer tous les moyens de défense prévus par le § 1498 du titre 28. Le présent paragraphe ne conférera le droit d'ester en justice à aucun successeur, cessionnaire ou représentant légal ayant déconvert, inventé ou développé l'invention sur laquelle la revendication est fondée durant la période où il était au service des États-Unis, avec salaire entier.

§ 184. — *Demandes à l'étranger.* Sauf si le Commissaire l'a autorisé, nul ne pourra déposer, faire déposer ou permettre que soit déposée dans un pays

étranger — avant l'expiration de six mois à compter du dépôt de la demande aux États-Unis — une demande de brevet ou une demande tendant à obtenir l'enregistrement d'un modèle d'utilité ou d'un dessin ou modèle industriel portant sur une invention faite aux États-Unis. L'autorisation ne sera donnée, à l'égard d'une invention frappée d'un ordre fondé sur le § 181 du présent titre, sans l'assentiment de l'autorité ayant provoqué l'ordre. Elle pourra être donnée avec effet rétroactif lorsqu'il a été déposé à l'étranger, par inadvertance, une demande ne divulguant pas une invention visée par ledit § 181.

Le terme « demande » comprend — pour les fins du présent chapitre — la demande et tous modifications, amendements, suppléments ou divisions.

§ 185. — *Exclusion du brevet en cas de dépôt non autorisé.* Nonobstant toute autre disposition législative, nulle personne qui aurait déposé — fait déposer, permis que fût déposé, ou collaboré au dépôt — à l'étranger, sans l'autorisation visée par le § 184 du présent titre, une demande de brevet ou une demande tendant à obtenir l'enregistrement d'un modèle d'utilité ou d'un dessin ou modèle industriel pour une invention soumise à cette autorisation ne pourra obtenir un brevet aux États-Unis. Il en sera de même quant à tous successeurs, cessionnaires ou représentants légaux de ladite personne. Tout brevet des États-Unis délivré à ladite personne, ou à ses successeurs, cessionnaires ou représentants légaux sera invalide.

§ 186. — *Sanctions.* Sera punie, après condamnation, d'une amende de 10 000 \$ au plus, ou d'un emprisonnement de deux ans au plus, ou des deux peines à la fois, toute personne qui, durant la période ou les périodes pour lesquelles, aux termes du § 181 du présent titre, le secret a été ordonné à l'égard d'une invention et la délivrance du brevet a été suspendue, aurait sciemment publié ou divulgué une invention de cette nature, ou une information importante à son sujet, ou permis ou provoqué ces actes, sans se procurer l'autorisation prescrite. Les mêmes peines frapperont quiconque aurait agi en contravention des dispositions du § 184 du présent titre.

§ 187. — *Exceptions.* Les interdictions et les peines prévues par le présent chapitre ne seront applicables ni aux fonctionnaires ou aux agents des États-Unis agissant dans le cadre de leur compétence, ni aux personnes agissant sur

leurs instructions écrites ou sur leur autorisation.

§ 188. — *Délégation de pouvoirs . . .*⁽¹⁾
(A suivre)

INDE

LOI

MODIFIANT À NOUVEAU CELLE DU 11 MARS 1940
SUR LES MARQUES

(N° XLVIII, du 2 août 1952.)⁽²⁾

Article unique. — La loi sur les marques⁽³⁾ est amendée par la suppression, dans l'alinéa (2) de l'article 84, du paragraphe (II).

ISRAËL (ÉTAT D'—)

LOI

PORTANT MODIFICATION DE L'ORDONNANCE
SUR LES BREVETS ET LES DESSINS

(N° 5712, de 1952.)⁽⁴⁾

1. — L'ordonnance sur les brevets et les dessins⁽⁵⁾ est modifiée comme suit:

a) Le § 34 est abrogé.

b) Le § 36 est remplacé par ce qui suit:

« § 36. — Toute personne intéressée pourra en tout temps demander au Registrar la radiation de l'enregistrement d'un dessin pour le motif que le dessin a été publié en Israël avant la date de l'enregistrement. »

c) Le § 52 est remplacé par ce qui suit:

« § 52. — (1) Dans le présent paragraphe, „Convention” désigne la Convention internationale pour la protection de la propriété industrielle, de 1883, telle qu'elle a été révisée en 1911, 1925 et 1934.

(2) Quiconque aurait demandé, dans un pays membre de la Convention, la délivrance d'un brevet ou l'enregistrement d'un modèle d'utilité ou d'un dessin, aura, ainsi que son ayant cause, droit à demander en Israël un brevet, pour la même invention, ou l'enregistrement du même dessin aux termes du présent paragraphe. S'il exerce ce droit, la demande jouira de la priorité sur toute

autre demande déposée après la date du dépôt étranger susmentionné.

(3) Toute demande fondée sur l'alinéa (2) devra être déposée:

a) s'agissant d'un brevet, dans les douze mois qui suivent la date du dépôt de la première demande tendant à obtenir pour la même invention — dans un pays membre de la Convention — un brevet ou l'enregistrement d'un modèle d'utilité;

b) s'agissant d'un dessin, dans les six mois qui suivent la date du dépôt de la première demande tendant à obtenir l'enregistrement du même dessin dans un pays membre de la Convention.

(4) Toute demande tendant à obtenir, aux termes de l'alinéa (2), la délivrance d'un brevet pourra être fondée sur deux ou plusieurs demandes, déposées dans un ou dans plusieurs pays membres de la Convention, pourvu que ces demandes concernent la même invention.

(5) Pour les effets des §§ 11 (1) b) et d); 22 (2) 3°; 26; 30 (1) et 36, la date du dépôt de la demande dans le pays étranger (alinéa [2]) sera considérée — selon le cas — comme la date du dépôt de la demande en Israël, ou du brevet ou de l'enregistrement du dessin en Israël. Si la demande est fondée sur deux ou plusieurs demandes étrangères, les dispositions du présent alinéa seront applicables aux diverses parties de l'invention selon la date que portera la demande étrangère concernant telle ou telle partie.

(6) Si la demande tendant à obtenir un brevet aux termes de l'alinéa (2) a été déposée par une personne autre que l'inventeur, quiconque prouverait à la satisfaction du Registrar qu'il est l'inventeur aura le droit de demander — au plus tard avant l'expiration de l'année qui suit la délivrance du brevet — que son nom figure dans le certificat et dans la description. Toutefois, cette insertion ne conférera aucun droit au requérant et n'affectera aucun droit conféré par le brevet.

d) L'alinéa (2) du § 52 A est remplacé par ce qui suit:

« (2) Le présent paragraphe ne s'appliquera qu'aux navires et aux engins de locomotion aérienne ou terrestre d'un pays étranger:

a) membre de la Convention aux termes du § 52, ou

b) à l'égard duquel le Ministre de la justice aurait déclaré, par ordonnance publiée à la Gazette officielle, que la loi nationale accorde des droits

(1) Détails de procédure intérieure.

(2) Communication officielle de l'Administration hindoue.

(3) Voir Prop. ind., 1951, p. 168.

(4) D'après une traduction anglaise qui nous a été obligeamment fournie par M. le Dr Reinhold Cohn, ingénieur-conseil à Tel-Aviv, P. O. B. 4060.

(5) Voir Prop. ind., 1939, p. 55; 1952, p. 3.

correspondants aux navires ou aux engins de locomotion aérienne ou terrestre d'Israël qui pénètrent dans ce pays ou dans ses eaux territoriales.»

2. — Le «*Patents and designs (Industrial property Convention) Order*», de 1934, est abrogé ⁽¹⁾.

3. — Les demandes déposées, aux termes du § 52 de l'ordonnance sur les brevets et les dessins, dans l'intervalle compris entre le 24 mars 1950 (6 Nissan 5710) et la date de l'entrée en vigueur de la présente loi, et encore en cours de procédure à cette dernière date, seront considérées comme régulières si elles sont conformes audit paragraphe, tel qu'il est modifié par l'article 1 c) de la présente loi.

PHILIPPINES (ILES)

LOI

PORTANT MODIFICATION DE L'ARTICLE 39 DE LA LOI SUR LES MARQUES, LE NOM COMMERCIAL, ETC.

(N° 684, du 9 mai 1952.)

Rectification ⁽²⁾

Pour une demande tendant à obtenir l'inscription d'une marque au registre principal, aux termes de la loi n° 166 ⁽³⁾ , révisée par la loi n° 638 ⁽⁴⁾ :	Pesos
pour une seule classe	125
pour chaque classe additionnelle, en sus	50
Pour une demande tendant à obtenir l'inscription d'une marque au registre supplémentaire, aux termes des lois précitées:	
pour une classe	80
pour chaque classe additionnelle	20
Pour la délivrance et la publication d'un certificat d'inscription au registre supplémentaire	25
Pour une demande tendant à obtenir l'enregistrement d'une marque apposée sur un récipient, aux termes de la loi n° 623, du 5 juillet 1951 ⁽⁵⁾	125

(1) Nous ne possédons pas ce texte. (Réd.)

(2) Conformément aux indications que l'Administration des Iles Philippines nous a obligeamment données, nous reconstituons le tableau des taxes figurant dans la loi précitée (voir *Prop. ind.*, 1952, p. 135) (Réd.)

(3) Voir *Prop. ind.*, 1949, p. 81.

(4) *Ibid.*, 1952, p. 51.

(5) Nous espérons recevoir et publier prochainement cette loi. (Réd.)

Pour une demande tendant à obtenir le renouvellement de tout enregistrement (y compris les marques pour récipiènts), par classe	75
Pour la restauration d'une demande d'enregistrement abandonnée	25
Pour un avis d'opposition	50
Pour un <i>affidavit</i> (section 12)	25
Pour une renonciation, un amendement, une cession ou une radiation	20
Pour un nouveau certificat (correction d'une faute commise par le déposant, ou changement de propriétaire)	25
Pour une demande en radiation	50
Pour le retard dans un paiement ou dans une action	25
Pour un appel	25
Pour l'enregistrement d'une cession	10
Pour la délivrance d'un certificat constatant l'enregistrement ou le non-enregistrement, voire l'inscription ou la non-inscription d'un document	10
Pour le dépôt d'une pièce non exigée par la loi	10
Pour la copie d'une inscription au registre:	
Par feuille photostatique	2
Par cent mots dactylographiés	1
Pour la certification d'une copie	1

SYRIE

DÉCRET

RELATIF AU MODE ET AUX CONDITIONS DE DÉPÔT DES MARQUES OBLIGATOIRES (N° 495, du 15 septembre 1952.) ⁽¹⁾

ARTICLE PREMIER. — La marque obligatoire, objet des articles 1, 2 et 3 du décret législatif n° 245, du 26 mai 1952 ⁽²⁾, sera déposée à l'Office pour la protection de la propriété commerciale et industrielle auprès du Ministère de l'économie nationale, conformément aux dispositions ci-après.

ART. 2. — (1) A peine de nullité, la demande de dépôt de la marque obligatoire doit porter les indications suivantes:

- les nom, prénoms et domicile du propriétaire de la marque;
- le genre d'industrie ou de commerce auquel se livre le déposant;
- les noms et sièges des succursales qui se rattachent au propriétaire de

(1) Nous devons la communication du présent décret à l'obligeance de MM. Saba & Co., agents de brevets à Damas, P. O. B. 460.

(2) Voir *Prop. ind.*, 1952, p. 116.

la marque et qui se livrent à l'industrie ou au commerce des produits soumis à l'apposition de la marque obligatoire;

- s'il y a lieu, le nom et les prénoms du mandataire;
- s'il y a lieu, la date de la procuration habilitant le mandataire;
- la description sommaire de la marque obligatoire;
- les produits soumis à l'apposition de la marque obligatoire et la mention de leur origine;
- la composition chimique du produit pharmaceutique, s'il s'agit d'une marque obligatoire relative à ce produit;
- le dépôt effectué au pays d'origine des produits soumis aux marques obligatoires.

(2) A peine de nullité, la demande doit être accompagnée des pièces suivantes:

- quatre exemplaires du modèle de la marque avec, s'il y a lieu, indication de sa couleur et de son échelle;
- l'original ou une copie conforme du pouvoir;
- le cliché typographique de la marque;
- une copie du certificat de dépôt certifiée conforme par l'Office pour la protection de la propriété commerciale et industrielle du pays d'origine des produits étrangers soumis à la marque obligatoire, et traduite en langue arabe par un interprète assermenté;
- un certificat émanant de la Chambre d'industrie ou d'agriculture, ou du Service qui en tient lieu, dans le pays d'origine du produit, attestant l'origine réelle des produits soumis à la marque obligatoire.

Ce certificat doit être approuvé par le Consulat de Syrie ou la Mission étrangère qui la représente et traduit en langue arabe par un interprète assermenté;

- un certificat de la Direction de l'industrie au Ministère de l'économie nationale ou des Services de l'industrie dans les Départements, attestant la conformité du produit national au modèle industriel (standard) défini par arrêté ministériel quant à chacune des industries qu'aura déterminée le Ministère de l'économie nationale.

ART. 3. — (1) Si la marque obligatoire est reconnue régulière, il est procédé à son inscription au registre avec les indications suivantes:

- le numéro de la marque déposée;

- b) l'heure et la date de dépôt;
- c) le nom, prénoms et domicile du déposant;
- d) le genre d'industrie ou de commerce auquel se livre le déposant;
- e) les noms et sièges des succursales qui se rattachent au siège social du propriétaire de la marque, et qui se livrent à l'industrie et au commerce des produits soumis à l'apposition de la marque obligatoire;
- f) s'il y a lieu, les nom, prénoms et domicile du mandataire;
- g) la description sommaire de la marque;
- h) les produits sur lesquels doit être apposée la marque;
- i) le numéro et la date du dépôt effectué dans le pays d'origine des produits étrangers soumis à la marque obligatoire;
- j) le dépôt antérieurement effectué pour cette marque dans les autres pays.

(2) Un certificat de ce dépôt est délivré au déposant ou à son mandataire dans les quinze jours à dater du jour de dépôt, après y avoir apposé un exemplaire du modèle de la marque.

ART. 4. — (1) Le propriétaire de la marque doit faire inscrire à l'Office pour la protection de la propriété commerciale et industrielle les modifications apportées aux indications prévues à l'article 2 du présent décret dans le délai de trois mois à dater du jour ou ont eu lieu lesdites modifications.

Ces modifications ne sont reconnues valables qu'à partir de la date de leur inscription.

(2) Lesdites modifications sont soumises aux conditions requises pour le dépôt par les articles 1 et 2 du présent décret.

ART. 5. — Les marques obligatoires déposées en exécution du décret législatif n° 245, du 26 mai 1952, sont soumises aux taxes prévues par le décret législatif n° 47, du 9 octobre 1946, portant réglementation de la protection de la propriété commerciale et industrielle (1).

ART. 6. — Le présent décret sera publié et notifié à qui besoin sera.

(1) Voir *Prop. ind.*, 1949, p. 44.

TCHÉCOSLOVAQUIE

ORDONNANCE

PORTANT EXÉCUTION DE LA LOI SUR LES INVENTIONS ET SUGGESTIONS D'AMÉLIORATION

(Du 1^{er} avril 1952.) (1)

PREMIÈRE PARTIE

Inventions

PREMIÈRE SECTION

Dépôt de l'invention

ARTICLE PREMIER. — (1) Le dépôt d'une invention sera opéré par écrit à l'Office des inventions et suggestions d'amélioration (2). Devront être indiqués les prénom et nom du déposant, ses domicile, nationalité, emploi et lieu de travail, ainsi que le titre de l'invention. Il devra être précisé que le déposant demande la délivrance d'un brevet d'invention.

(2) Un dépôt ne pourra être opéré que pour une seule invention.

ART. 2. — (1) Le dépôt devra être accompagné d'une description de l'invention en double original et, si nécessaire, de dessins, modèles ou spécimens de l'exécution, également en duplicata.

(2) Les dessins devront être exécutés en noir opaque, sur des feuilles du format A 4 (original et duplicata). Du papier blanc, épais et lisse devra être employé pour l'original. Le duplicata sera une copie de l'original, exécutée sur du papier transparent.

ART. 3. — Dans la description et, s'il y a lieu, en connexité avec les dessins, modèles ou spécimens d'exécution, l'invention devra être décrite brièvement, mais clairement, précisément et complètement, de manière à ce qu'elle puisse être utilisée d'après le dessin. A la fin de la description, on devra indiquer et définir précisément l'objet du brevet d'invention.

ART. 4. — (1) Le déposant accompagnera le dépôt d'une déclaration certifiant que l'invention est son œuvre et, s'il n'offre pas l'invention à l'État, d'une déclaration certifiant qu'il n'est pas tenu de l'offrir. Si le déposant est l'employé d'un institut, organisme ou entreprise, ou d'un organe de l'État et qu'il n'offre pas l'invention à l'État, l'Office notifiera le dépôt à l'employeur.

(2) Si le dépôt est opéré par une insti-

(1) Communication officielle de l'Administration tchécoslovaque. La présente traduction est due à M. le Dr Alberl Kafka. Nous l'avons relouchée sur quelques points pour l'adapter à la terminologie courante. (Réf.)

(2) Ci-après, par souci de brièveté, «Office».

tution visée par l'article 14 de la loi (1), il sera accompagné d'une déclaration certifiant que la personne au nom de laquelle il est opéré est l'auteur de l'invention ou son héritier. Les circonstances dont il appert que l'auteur ou l'héritier sont tenus d'offrir l'invention à l'État seront indiquées. S'il n'est pas évident que la personne au nom de laquelle il est opéré a été informée du dépôt, l'Office le lui notifiera.

ART. 5. — (1) Si le dépôt est opéré par l'héritier, celui-ci indiquera également les prénom, nom, dernier emploi, lieu de travail et domicile de l'auteur. Il accompagnera le dépôt d'une déclaration certifiant qu'à sa connaissance le défunt est l'auteur de l'invention; s'il n'offre pas l'invention à l'État, il déclarera que le défunt n'était pas tenu de ce faire. Une pièce justificative prouvant sa qualité d'héritier sera jointe.

(2) À défaut d'héritier, la succession sera assumée par l'État.

ART. 6. — Si, au cours de la procédure en succession, le tribunal constate que le défunt a laissé une invention non encore déposée et que l'héritier est inconnu, ou absent, il en informera l'Office et nommera un curateur chargé d'opérer le dépôt.

ART. 7. — S'il y a mandataire, il indiquera ses prénom, nom, emploi et domicile et joindra un pouvoir, s'il n'a pas été déposé déjà. Cette disposition n'est pas applicable aux dépôts opérés aux termes de l'article 14 de la loi.

ART. 8. — (1) Si le déposant revendique un droit de priorité fondé sur une convention internationale, il devra, lors du dépôt, indiquer exactement la date et le pays du dépôt premier.

(2) Dans les trois mois à dater du dépôt, le déposant devra justifier de son droit de priorité par un double de la description et, s'il y a lieu, par une copie des dessins, le tout certifié par l'Administration ayant reçu le dépôt premier. L'Office pourra exiger, dans tel délai, des traductions certifiées desdites pièces.

ART. 9. — Le déposant devra, en outre, prouver toutes les circonstances décisives pour la reconnaissance du droit de priorité en vertu de la convention en cause.

ART. 10. — Si le dépôt est irrégulier ou incomplet, l'Office invitera le déposant à le régulariser dans tel délai, sans modifier la substance de l'invention. S'il

(1) Voir *Prop. ind.*, 1952, p. 121.

le fait, l'invention sera considérée comme dûment déposée à la date du dépôt original; au cas contraire, le déposant sera présumé avoir abandonné sa demande. Si le dépôt est régularisé après l'expiration du délai imparti, la procédure sera poursuivie, mais le déposant ne jouira du droit de priorité qu'à dater de la régularisation. Le même principe sera appliqué si le dépôt est régularisé en temps utile, mais que la substance de l'invention ait été modifiée.

SECTION II

Offre de l'invention à l'État

Procédure concernant l'offre

ART. 11. — L'offre de l'invention à l'État, même postérieurement au dépôt de l'invention, sera faite, par écrit ou oralement, à l'Office. Les employés des organes ou entreprises (les héritiers) pourront faire l'offre oralement, directement ou par l'intermédiaire desdits organes ou entreprises; l'organe ou l'entreprise dressera le procès-verbal d'une telle offre, qui sera signée par l'auteur (héritier), et l'adressera à l'Office. L'offre sera considérée comme faite à la date de réception dudit procès-verbal.

ART. 12. — (1) L'Office notifiera aux Ministères respectifs l'offre de l'invention et demandera leur avis sur la possibilité d'utiliser l'invention, du point de vue technique et économique, aux fins de l'édification socialiste.

(2) L'Office pourra requérir un parère de la Commission des experts créée auprès de lui, notamment lorsque diffèrent les parères des Ministères intéressés.

ART. 13. — Si le Ministère recommande l'acceptation de l'invention, il communiquera en même temps à l'Office la manière proposée pour l'utilisation de l'invention et indiquera les faits décisifs pour le montant de la récompense et le mode de son paiement.

ART. 14. — Lorsque les expériences concernant la question de savoir si l'invention est utilisable auront été faites, l'Office décidera de l'acceptation de l'invention et de la récompense.

ART. 15. — (1) En règle générale, la décision d'accepter l'invention devra être rendue dans le délai de soixante jours à compter de la date de l'offre.

(2) Lorsqu'il appert qu'il est nécessaire d'effectuer une enquête plus ample au sujet de la question de savoir si l'invention est utilisable aux fins de l'édification socialiste, il y aura lieu de le notifier au déposant, dans ledit délai, en lui communiquant le plan des expériences

ultérieures. La décision devra, dans ces cas, être rendue au plus tard dans le délai d'une année à compter de la date de l'offre.

(3) Les dispositions des alinéas précédents ne seront pas appliquées à l'acceptation d'une invention déposée avant l'entrée en vigueur de la loi.

ART. 16. — (1) L'Office informera de sa décision l'auteur de l'offre. Si celle-ci a été faite aux termes de l'article 14 de la loi, il en informera également la personne au nom de laquelle il a été agi.

(2) L'Office informera en outre de sa décision les autorités compétentes centrales; si l'offre a été acceptée, lesdites autorités prendront les mesures nécessaires à l'exploitation de l'invention et en informeront l'Office.

Récompense à accorder pour une invention acceptée

ART. 17. — Le montant de la récompense à accorder pour une invention acceptée sera fixé et la récompense sera versée par l'Office aux termes du règlement annexé à la présente ordonnance.

ART. 18. — Les organes ou entreprises qui utilisent l'invention contribueront au paiement de la récompense par des sommes fixées par l'Office, après entente avec les Ministères compétents.

ART. 19. — Si l'Office révoque l'acceptation de l'invention (loi, art. 22), l'auteur ou l'héritier ne sera tenu de rembourser la récompense que s'il est prouvé qu'au moment de l'offre il n'ignorait pas que les droits d'un tiers empêchaient l'exploitation de l'invention par l'État.

ART. 20. — La récompense ou la partie revenant à un co-auteur sera exclue de l'exécution jusqu'à la somme de 10 000 Kés.

Privilèges

ART. 21. — (1) Le Ministre président du Bureau national de planification et, sur sa proposition, les Ministres intéressés pourront accorder — en cas d'acceptation d'une invention — des privilèges (p. ex. des bourses d'études ou de voyages, facilités de logement, récréations, etc.).

(2) Les auteurs d'inventions acceptées bénéficieront, à des conditions par ailleurs égales, de la priorité sur les autres postulants dans la nomination aux postes dans les instituts de recherches et dans les organes de développement technique.

Collaboration de l'auteur

ART. 22. — (1) Si l'auteur d'une invention offerte collabore aux examens, à

l'exécution technique, à l'introduction, au développement ou à l'exploitation de l'invention (loi, art. 19), dans un organe ou dans une entreprise où il est employé, il sera exempté de son travail, dans l'étendue de ladite collaboration. En outre, son contrat et classement de travail existants lui seront conservés et son ancien salaire lui sera garanti à égalité de la moyenne au moins des trois derniers mois.

(2) Le même principe sera appliqué si l'auteur collabore de la même manière dans un autre organe ou dans une autre entreprise, qui seront tenus de rembourser à l'employeur versant le salaire la partie correspondant au temps que l'auteur n'a pas pu consacrer, en raison de cette coopération, à son employeur.

(3) Si l'auteur n'est pas lié par un contrat de travail, la récompense sera fixée, par accord, à un montant correspondant aux prescriptions sur les récompenses à accorder pour de tels travaux de collaboration.

SECTION III

Intervention dans la procédure concernant le dépôt

ART. 23. — (1) Lorsqu'une personne autre que l'auteur ou son héritier a opéré le dépôt, l'auteur (l'héritier) pourra intervenir dans la procédure concernant le dépôt, s'il justifie, par une décision du tribunal entrée en force de chose jugée, qu'il est l'auteur (son héritier); l'Office poursuivra la procédure comme si le dépôt avait été opéré primitivement par l'auteur (l'héritier).

(2) S'il n'est produit qu'une pièce prouvant l'introduction d'une action concernant la question de savoir qui est l'auteur, l'Office poursuivra les expériences. Il ne rendra cependant pas la décision concernant le dépôt avant la décision judiciaire entrée en force de chose jugée.

(3) Les dispositions des alinéas précédents seront appliquées par analogie aux cas où les dépôts auraient été opérés par des instituts, organismes ou entreprises, ou par des organes de l'État (loi, art. 14), au nom d'une personne autre que l'auteur (l'héritier), ou par l'un seulement des coauteurs ou en son nom.

ART. 24. — Si l'invention a été déposée et offerte à l'État aux termes de l'article 14 de la loi, et que l'Office décide que l'auteur (l'héritier) n'est pas tenu à cette offre, il l'invitera en même temps à lui faire connaître si la procédure concernant le dépôt doit être poursuivie. Si l'auteur (l'héritier) ne répond pas à cette invitation en temps utile, il sera présumé

avoir renoncé à l'examen ultérieur du dépôt.

SECTION IV

Brevets d'invention

ART. 25. — (1) Si, les expériences une fois faites, l'Office constate que l'invention satisfait aux conditions requises pour la délivrance d'un brevet, il délivrera le brevet à l'auteur ou à son héritier; au cas contraire, il rejettera la demande.

(2) Il devra être donné au déposant, avant la décision, l'occasion de faire valoir ses droits et de donner son avis.

(3) Si le dépôt a été opéré en vertu de l'article 14 de la loi, la décision sera également notifiée à l'institut, à l'organisme, à l'entreprise ou à l'organe de l'État qui a opéré le dépôt.

ART. 26. — (1) Si le brevet a été délivré à une personne autre que l'auteur ou son héritier, l'auteur (héritier) pourra demander, dans le délai d'un an à dater de la délivrance, que la transmission soit enregistrée à son nom, s'il justifie, par une décision judiciaire passée en force de chose jugée, qu'il est l'auteur (son héritier).

(2) S'il n'est produit qu'une pièce prouvant l'introduction d'une action concernant la question de savoir qui est l'auteur, l'Office n'effectuera pas l'enregistrement de la transmission tant que le tribunal n'aura pas rendu une décision passée en force de chose jugée.

(3) Les dispositions des alinéas précédents seront appliquées par analogie si le brevet n'a été délivré qu'à l'un des coauteurs, ou à son héritier.

ART. 27. — Une fois que la décision concernant la délivrance du brevet sera passée en force de chose jugée, l'Office insérera le brevet au registre et remettra un certificat à l'auteur ou à son héritier. Copie en sera remise à l'institut, à l'organisme, à l'entreprise ou à l'organe de l'État qui aurait opéré le dépôt aux termes de l'article 14 de la loi.

ART. 28. — Le certificat devra contenir les prénoms, nom et domicile de l'auteur et du déposant, le numéro du brevet et, s'il y a lieu, l'indication que l'offre de l'invention a été acceptée par l'État. La description de l'invention formera partie du certificat.

ART. 29. — La délivrance du brevet sera publiée dans le Recueil des inventions (art. 59 ci-après), où seront indiqués les prénoms, nom et domicile de l'auteur de l'invention et du titulaire du brevet, la classe et le numéro de celui-

ci, le titre de l'invention et la date de l'entrée en vigueur du brevet.

ART. 30. — En cas d'abandon, le brevet s'éteindra au moment où la déclaration écrite d'abandon a été reçue par l'Office.

ART. 31. — La mesure provisoire prévue par l'article 28 de la loi sera prise par le tribunal, aux termes des dispositions du Code de procédure civile, à condition que le requérant prouve devant lui, par un certificat émanant de l'Office, que les objets industriellement fabriqués ou la manière dont on procède à l'exploitation de la production sont identiques à l'invention qui fait l'objet du dépôt.

ART. 32. — (1) La demande en constatation aux termes de l'article 39 de la loi sera présentée, en double original, à l'Office. Il y aura lieu de décrire avec précision les objets que le demandeur fabrique ou a l'intention de fabriquer industriellement, ou la manière utilisée ou à utiliser pour l'exploitation. Autant que nécessaire, il y aura lieu d'annexer des dessins, également en double original.

(2) En outre, il sera désigné le brevet en cause. L'Office remettra le double de la demande et des annexes au titulaire du brevet, l'invitant à donner son avis dans tel délai imparti. La décision sera prise, au sujet de la demande, même si cet avis n'est pas donné.

DEUXIÈME PARTIE

Suggestions d'amélioration

Dispositions générales

ART. 33. — (1) Constituent des suggestions d'amélioration:

- 1° les perfectionnements techniques qui consistent en l'introduction d'une installation, d'un procédé technique ou d'un produit nouveaux et meilleurs;
- 2° les améliorations d'exploitation consistant en un perfectionnement du procédé technique, par une meilleure exploitation de l'installation, du matériel ou de la main-d'œuvre, sans apporter de changements essentiels à l'installation ou au procédé technique;
- 3° les améliorations administratives consistant en un perfectionnement de l'organisation ou de l'exploitation économique (par ex., les suggestions de simplification ou d'amélioration de la fourniture du matériel, du débit, de la comptabilité, de la documentation, etc.).

(2) Constituent des procédés techniques, aux termes de l'alinéa précédent, en sus des procédés de production, l'arrangement successif des autres opérations de caractère technique.

(3) Ne constituent pas des suggestions d'amélioration ni une proposition tendant à remédier à des insuffisances ou à des fautes causées par la négligence, ni un avis relatif à l'inobservation d'une prescription légale ou d'une norme technique, ni une simple indication des objectifs de travail, si elle n'est pas accompagnée d'une solution, tout au moins de principe.

ART. 34. — (1) Une suggestion d'amélioration présente un caractère de nouveauté pour l'organe ou pour l'entreprise qui l'accepte si elle n'a pas encore été introduite chez eux ou chez une unité subordonnée au moment où ils l'ont reçue, ou si — à ce moment — son application n'a pas été envisagée sous la forme proposée.

(2) Cependant, le caractère de nouveauté fait défaut si le contenu de la suggestion est identique à une suggestion publiée dans le Recueil des suggestions d'amélioration et si elle a été déposée dans les trois mois qui suivent cette publication. S'agissant d'organes ou d'entreprises subordonnés à la même autorité centrale, ledit principe s'appliquera par analogie si la suggestion a été publiée dans un recueil, un bulletin officiel ou toute autre publication de l'autorité centrale.

ART. 35. — (1) Les organes ou entreprises désigneront les employés auprès desquels les suggestions d'amélioration devront être déposées.

(2) Toute suggestion déposée sera inscrite au registre et un certificat écrit sera remis au déposant.

(3) Le registre des suggestions d'amélioration devra être relié et paginé selon la formule prescrite par l'Office.

Acceptation des suggestions d'amélioration

ART. 36. — (1) Lorsque le perfectionnement technique ou l'amélioration d'exploitation concernent la sphère de travail ou l'exploitation de l'organe recevant (loi, art. 51), il appartiendra à celui-ci de décider de son acceptation.

(2) Au cas contraire, l'organe recevant soumettra sans délai le perfectionnement ou la suggestion à l'organe ou entreprise dont la sphère de travail ou l'exploitation sont en cause. À défaut, il soumettra l'affaire à l'autorité centrale compétente d'après la nature de la sugges-

tion ou à l'Office. L'autorité centrale ou l'Office prendront les mesures nécessaires afin que la suggestion parvienne sans délai à l'organe ou à l'entreprise dont la sphère de travail ou l'exploitation est en cause.

ART. 37. — (1) L'organe ou l'entreprise autorisés, aux termes des prescriptions en vigueur, à appliquer une amélioration administrative décidera de son acceptation.

(2) Si l'organe ou l'entreprise ayant reçu le dépôt ne sont pas compétents pour prendre une décision, ils soumettront l'affaire à l'organe ou à l'entreprise autorisés à appliquer l'amélioration.

ART. 38. — (1) Dans la règle, la décision relative à l'acceptation d'une suggestion d'amélioration devra être rendue dans le délai de trente jours à compter de sa réception par l'organe compétent.

(2) Lorsqu'il appert qu'il est nécessaire d'effectuer une enquête plus ample quant à la question de savoir si une suggestion d'amélioration est utilisable, il y aura lieu de le notifier au déposant, dans ledit délai, en indiquant le motif qui a empêché la décision et la nature de l'enquête ultérieure. La décision devra être prise au plus tard dans l'année qui suit la réception de la suggestion par l'organe compétent.

ART. 39. — Lorsque l'organe ou l'entreprise qui ont reçu une suggestion d'amélioration la considèrent comme constituant une invention brevetable, ils en avertiront, sans délai, le déposant, même si la suggestion a déjà été acceptée.

ART. 40. — Si, au cours de la procédure, des suggestions d'amélioration identiques sont déposées auprès d'un organe ou d'une entreprise, la suggestion arrivée en premier lieu aura la priorité.

ART. 41. — (1) Le certificat d'innovateur sera délivré par l'organe ou l'entreprise ayant accepté la suggestion d'amélioration.

(2) Il devra indiquer les prénom, nom et domicile de l'innovateur, contenir une brève désignation de la suggestion et indiquer s'il s'agit d'un perfectionnement technique, d'une amélioration d'exploitation ou d'une amélioration administrative.

ART. 42. — Lorsque l'innovateur n'est pas lié par un contrat de travail à l'organe ou à l'entreprise ayant accepté la suggestion, l'acceptation devra lui être notifiée sans retard par l'organe ou par l'entreprise ayant passé avec lui un contrat de travail, ou — à défaut de contrat — par l'Office.

Mesures tendant à propager les suggestions d'amélioration

ART. 43. — (1) Tout perfectionnement technique sera notifié par l'organe qui l'a accepté à l'organe supérieur, lui notifiant également les autres suggestions acceptées mais propres à être exploitées même par d'autres organes ou entreprises.

(2) Le Bureau national de planification déterminera la nature des suggestions à notifier à l'Office.

ART. 44. — (1) L'organe supérieur auquel une suggestion d'amélioration aura été notifiée appréciera si et dans quelle mesure elle peut être exploitée par lui ou par d'autres organes ou entreprises. Se fondant sur cette appréciation, il assurera sans délai le transfert de la suggestion et son application où faire se doit.

(2) L'Office assurera la propagation opportune (par la presse, la radiodiffusion, le film, etc.) des suggestions d'amélioration ayant une importance considérable.

ART. 45. — Tout organe ou entreprise ayant eu connaissance d'une suggestion d'amélioration aux termes de l'alinéa (2) de l'article précédent décidera sans délai si elle peut être introduite chez eux. Au besoin, ils seront tenus de prendre les mesures nécessaires en vue d'inclure dans leur plan l'introduction de la suggestion d'amélioration.

Récompenses

ART. 46. — Le montant de la récompense à accorder pour une suggestion d'amélioration acceptée sera fixé aux termes du règlement. La récompense sera versée par l'organe ou par l'entreprise ayant accepté la suggestion; si le chef est l'innovateur, la récompense sera fixée par l'organe supérieur.

ART. 47. — (1) Si d'autres organes ou entreprises subordonnés à la même autorité centrale que ceux ayant accepté la suggestion d'amélioration exploitent celle-ci, ils le notifieront à ladite autorité centrale, qui fixera et versera à l'innovateur l'augmentation opportune de la récompense fixée par l'organe ou par l'entreprise ayant accepté la suggestion.

(2) Si les organes ou entreprises qui exploitent une suggestion d'amélioration acceptée ne sont pas subordonnés à la même autorité centrale, ils notifieront l'exploitation de la suggestion à l'autorité centrale placée au-dessus de l'organe ou de l'entreprise acceptante. Ladite autorité fixera et versera à l'innovateur l'augmentation opportune de la

récompense fixée par l'organe ou par l'entreprise acceptante.

(3) En même temps, et — dans le cas visé par l'alinéa (2) — de concert avec les autorités centrales compétentes, l'autorité centrale fixera les montants par lesquels les organes et entreprises individuels contribueront au remboursement de la récompense augmentée.

ART. 48. — Si l'exploitation d'une suggestion d'amélioration est empêchée par le droit d'un tiers, l'Office révoquera l'acceptation. Les dispositions de l'article 19 concernant la restitution de la récompense seront appliquées par analogie.

ART. 49. — Lorsqu'une suggestion d'amélioration dont le contenu est identique à celui d'une suggestion rejetée antérieurement est acceptée, les deux déposants auront droit à la récompense à titre de co-innovateurs, si trois ans au plus se sont écoulés entre le rejet et l'acceptation.

ART. 50. — Lorsqu'un brevet d'invention est délivré au même déposant (à l'héritier) pour l'objet de la suggestion d'amélioration, et pour l'invention acceptée par l'Etat, la récompense sera fixée aux termes des prescriptions concernant la récompense à accorder pour les inventions acceptées. Les montants versés à l'auteur pour la suggestion d'amélioration acceptée seront déduits de ladite récompense.

ART. 51. — La récompense relative à une suggestion d'amélioration acceptée ou, s'il y a lieu, sa part revenant à l'un des co-innovateurs, seront exclues de l'exécution jusqu'à la somme de 10 000 Kcs.

Privilèges et collaboration des innovateurs

ART. 52. — (1) Des privilèges pourront être accordés aux termes de l'article 21 applicable par analogie, quant aux suggestions d'amélioration ayant une importance considérable.

(2) Les dispositions de l'article 22 seront appliquées par analogie à la collaboration de l'innovateur aux examens, à l'exécution technique, à l'introduction, au développement ou à l'exploitation de la suggestion d'amélioration.

TROISIEME PARTIE

Organes

Office des inventions et suggestions d'amélioration

ART. 53. — (1) La juridiction dans les affaires des inventions et suggestions

d'amélioration sera, aux termes de la loi et de la présente ordonnance, exercée par l'Office des inventions et suggestions d'amélioration à Prague.

(2) L'Office sera notamment appelé:

- 1° à collaborer à la planification de l'introduction d'une technique nouvelle et à dresser le projet du plan thématique des objectifs de travail ayant une importance nationale;
- 2° à réunir les expériences et connaissances acquises en connexité avec le mouvement des inventeurs et des innovateurs, à déceler et soumettre à analyse les causes empêchant le développement dudit mouvement et à veiller à leur élimination; à accorder des consultations aux inventeurs et aux innovateurs; à prendre soin de l'organisation des agences consultatives pour ceux-ci et à propager le mouvement des inventeurs et des innovateurs;
- 3° à suivre le développement du mouvement des inventeurs et des innovateurs dans l'Union des Républiques soviétiques socialistes et dans les États de démocratie populaire et à veiller à ce que leurs expériences et connaissances dans le domaine des inventions et des suggestions d'amélioration soient exploitées dans la plus vaste mesure;
- 4° à exercer les droits revenant à l'État et qui découlent des inventions acceptées et des brevets d'invention de propriété nationale, pour autant que l'État ne les a pas confiés à l'administration d'un autre organe ou d'une autre entreprise;
- 5° à réunir la documentation spéciale et à réglementer le classement des inventions et des suggestions d'amélioration.

ART. 54. — (1) L'Office sera organisé et dirigé par le Président; le Président et le Vice-président seront subordonnés au Ministre président du Bureau national de planification.

(2) L'Office comprendra le nombre d'employés experts et autres nécessaire pour l'accomplissement de ses devoirs.

Commissions d'experts

ART. 55. — (1) Sont constituées des Commissions d'experts, à titre d'organe consultatif du Président de l'Office.

(2) Les membres des Commissions d'experts seront choisis et nommés, dans la règle, au nombre des travailleurs de la production et du commerce et des consommateurs, ainsi que des travailleurs scientifiques, par le Ministre président

du Bureau national de planification, sur proposition du Président de l'Office.

(3) La fonction de membre des Commissions d'experts sera honorifique.

ART. 56. — Au besoin, les Ministres compétents constitueront également des Commissions d'experts auprès des Ministères. Les principes de l'article précédent leur seront applicables.

ART. 57. — Les Commissions d'experts devront exercer une activité consultative quant aux expériences portant sur les inventions déposées et offertes à l'État et des suggestions d'amélioration; quant à l'appréciation de la possibilité de l'exploitation des inventions et suggestions acceptées, quant à la fixation des récompenses, etc.

«Statut d'organisation»

ART. 58. — Les détails relatifs à l'organisation et à l'activité de l'Office, ainsi qu'aux droits et devoirs du Président et des Commissions d'experts seront fixés par le «Statut d'organisation» à arrêter par le Ministre président du Bureau national de planification.

Recueils des inventions et des suggestions d'amélioration

ART. 59. — (1) L'Office publiera un Recueil périodique des inventions et un Recueil des suggestions d'amélioration.

(2) Seront publiés au Recueil des inventions les brevets délivrés, leurs extinctions, transmissions et annulations. Seront publiées au Recueil des suggestions d'amélioration les suggestions acceptées ayant une importance considérable.

(3) Lesdites publications seront faites de manière à mettre en évidence la personne de l'auteur de l'invention, du titulaire du brevet et de l'innovateur, l'objet de l'invention ou de la suggestion d'amélioration, ainsi que les autres circonstances importantes.

Registre des inventions

ART. 60. — (1) L'Office tiendra un registre des inventions qui aura deux sections, une section publique et une section non publique.

(2) Appartiendront à la section non publique les archives de documents contenant les descriptions et dessins des inventions déposées et les autres documents sur la base desquels l'enregistrement a été opéré.

ART. 61. — (1) Seront inscrits dans la section publique du registre les brevets délivrés (numéro d'ordre, objet et classe; durée); les prénom, nom, emploi et do-

micile de l'auteur de l'invention et, s'il y a lieu, de son ayant cause; l'entrée en vigueur du brevet, son extinction et, s'il y a lieu, l'enregistrement de sa transmission et son annulation; l'expropriation et la déclaration de dépendance éventuelles et la constatation fondée sur l'article 39 de la loi. Sur demande, l'introduction d'une action tendant à établir qui est l'auteur de l'invention sera également indiquée au registre.

(2) Les droits d'utilisation de l'invention seront inscrits dans la section non publique.

ART. 62. — (1) Chacun pourra consulter la section publique du registre et en faire des extraits. Sur demande, l'Office délivrera des extraits certifiés des enregistrements figurant dans cette section.

(2) Toute personne qui prouvera son intérêt légitime pourra, sur autorisation du Ministre compétent, consulter la section non publique du registre.

Corps des brevets d'invention

ART. 63. — (1) Le Président et le Vice-président du Corps des brevets d'invention seront des employés de l'État.

(2) Le Corps des brevets sera composé en outre de membres nommés, sur proposition du Président de l'Office, par le Ministre président du Bureau national de planification, de concert avec les Ministres compétents.

ART. 64. — Pourra être nommé membre du Corps des brevets tout citoyen tchécoslovaque qui possède la capacité juridique, est irréprochable en tant que citoyen et a des connaissances spéciales.

ART. 65. — (1) La fonction de membre du Corps des brevets sera honorifique. Le mandat sera de deux ans.

(2) Avant leur entrée en fonctions, les membres du Corps des brevets promettent au Président du Corps des brevets d'exercer leurs tâches consciencieusement et d'observer le secret sur tout ce qu'ils auront appris dans l'exercice de leur charge.

ART. 66 à 70. —⁽¹⁾

Les arbitres-camarades

ART. 71. — L'Union compétente du Mouvement syndical révolutionnaire nommera les arbitres-camarades et délimitera les branches ainsi que les districts de leur compétence.

ART. 72. —⁽¹⁾

ART. 73. — Un procès-verbal signé par l'arbitre-camarade sera dressé du juge-

⁽¹⁾ Détails d'ordre administratif intérieur.

ment de celui-ci. Copie en sera signifiée aux participants. En vertu de cette signification, le jugement passera en force de chose jugée et deviendra exécutoire.

QUATRIEME PARTIE

Dispositions communes et finales

ART. 74. — (1) Seront considérés comme organes ou entreprises aux termes de la présente ordonnance les établissements, entreprises, autorités, organes et organismes ainsi que les coopératives populaires et organisations volontaires.

(2) Sera considéré comme organe supérieur aux coopératives populaires et organisations volontaires aux termes de la présente ordonnance le Comité national régional dans la juridiction duquel la coopérative ou l'organisation a son siège. Sera considéré comme organe supérieur aux organisations volontaires d'importance nationale l'autorité centrale respective.

ART. 75. — (1) Les organes ou entreprises seront tenus de fournir, selon leurs possibilités et particulièrement dans la branche de leur activité, des conseils et l'assistance gratuits à tous les inventeurs et innovateurs employés chez eux.

(2) Ils leur faciliteront en outre le travail relatif à leurs inventions et suggestions d'amélioration en dehors des heures d'activité, en utilisant leurs installations, pour autant que possible sans nuire à l'exploitation ou à tout autre intérêt public.

ART. 76. — (1) Afin que l'activité des inventeurs et des innovateurs soit méthodiquement dirigée, des plans thématiques seront élaborés dans les organes et entreprises dans le but de définir les objectifs de travail par l'accomplissement desquels les profils étroits ou autres obstacles empêchant le développement technique ou économique planifié pourront être vaincus. L'organe ou l'entreprise pourront encourager l'émulation quant à l'accomplissement des objectifs urgents de travail du plan thématique.

(2) L'Office élaborera le projet du plan thématique contenant, pour les inventeurs et les innovateurs, les objectifs de travail d'importance nationale, et encouragera l'émulation quant à l'accomplissement desdits objectifs.

ART. 77. — Seront responsables de l'accomplissement des obligations imposées, en matière d'inventions et suggestions d'amélioration, aux organes ou entreprises, non seulement les dirigeants et les personnes spécialement appelées à s'occuper de ces affaires, mais aussi les mai-

tres, les contre-maitres, les dirigeants de l'exploitation, les ingénieurs en chef et toute personne dont la branche de travail est touchée par l'invention ou par la suggestion d'amélioration en cause.

ART. 78. — Tous les intéressés devront pouvoir faire valoir leurs droits et donner leur avis.

ART. 79. — (1) Quiconque entend recourir contre une décision devra le notifier par écrit à l'organe ou à l'entreprise en cause dans les trente jours qui suivent la signification de la décision attaquée.

(2) (3) L'organe ou l'entreprise pourra traiter le recours ou le soumettre à l'organe supérieur. Nul recours tardif ne sera pris en considération.

ART. 80 à 85. —⁽¹⁾

ART. 86. — La présente ordonnance entrera en vigueur le 1^{er} avril 1952. L'exécution en est confiée au Ministre président du Bureau national de planification, de concert avec les membres du Gouvernement intéressés.

ANNEXE

RÈGLEMENT

CONCERNANT LES RÉCOMPENSES À ACCORDER AUX AUTEURS D'INVENTIONS OU DE SUGGESTIONS D'AMÉLIORATION ACCEPTÉES

.....⁽²⁾

UNION SUD-AFRICAINE

LOI

TENDANT À CODIFIER ET À AMENDER LA LOI SUR LES BREVETS

(N° 37, du 10 juin 1952.)

(Troisième partie)⁽³⁾

Brevets de perfectionnement

40. — (1) Lorsqu'un brevet a été demandé ou délivré pour une invention (dénommée ci-après « invention principale ») et que le déposant ou le breveté demande un brevet ultérieur couvrant un perfectionnement ou une modification de cette invention, il pourra requérir que la durée de ce brevet soit la même que celle du brevet couvrant l'invention principale, ou qu'elle soit égale à la période de validité de ce dernier qui reste à courir.

(1) Détails d'ordre administratif intérieur.

(2) Nous ne jugeons pas nécessaire de publier ce règlement, mais nous le tenons à la disposition des lecteurs qui s'y intéresseraient. (Réd.)

(3) Voir *Prop. ind.*, 1952, p. 125, 138.

(2) Si cette requête est formée, le brevet de perfectionnement pourra être délivré pour la durée précitée.

(3) Si l'invention perfectionnant ou modifiant l'invention principale fait l'objet d'un brevet indépendant et que le breveté (le même que quant à l'invention principale) le demande, le *Registrar* pourra révoquer le brevet indépendant et délivrer un brevet de perfectionnement portant la même date que le brevet indépendant ainsi révoqué.

(4) Tout brevet de perfectionnement demeurera en vigueur pendant la durée du brevet couvrant l'invention principale et pendant la prolongation éventuelle de celui-ci, mais non davantage. Nulle taxe ne sera due pour le renouvellement d'un brevet de perfectionnement. Toutefois, si le brevet couvrant l'invention principale est révoqué, le brevet de perfectionnement sera transformé, si le Commissaire ou le tribunal l'ordonne, en un brevet indépendant. Les taxes et leur échéance seront réglées selon la date de délivrance du brevet additionnel transformé et le brevet indépendant ne durera pas au delà de la date à laquelle le brevet principal eût expiré, s'il n'avait pas été révoqué.

(5) La délivrance d'un brevet de perfectionnement prouvera que l'invention qu'il couvre est susceptible d'être brevetée. On ne pourra ni refuser la délivrance, ni frapper un brevet de perfectionnement de révocation ou d'invalidité pour le seul motif que l'invention revendiquée dans la description complète n'implique aucun effort inventif à l'égard de l'invention principale.

(6) Nul brevet de perfectionnement ne sera scellé avant le brevet principal. Si le délai utile pour requérir ledit scellement aux termes de l'article 26 expire avant celui relatif au scellement du brevet principal, la requête pourra être déposée en tout temps qui précède l'expiration de ce dernier délai. Toutefois, si le brevet n'est pas accordé pour l'invention principale, la demande tendant à obtenir un brevet de perfectionnement pourra être traitée comme une demande de brevet ordinaire.

(7) Le brevet principal et les brevets de perfectionnement qui s'y rattachent ne pourront pas être cédés séparément.

Restauration de brevets déchu

41. — (1) Si un brevet est tombé en déchéance pour non-paiement d'une taxe dans le délai imparti, le breveté pourra en demander la restauration, de la manière prescrite.

(2) Si le *Registrar* est convaincu que l'omission n'a pas été intentionnelle et que la demande en restauration a été formée sans perdre de temps, il fera publier celle-ci de la manière prescrite, sur quoi quiconque pourra, dans tel délai à impartir, former opposition à la restauration.

(3) A défaut d'opposition, le *Registrar* ordonnera la restauration du brevet contre paiement des taxes en souffrance.

(4) S'il y a eu opposition, il la notifiera au requérant. Le Commissaire décidera, après l'expiration du délai imparti et après avoir entendu le requérant et l'opposant, s'il y a lieu de restaurer le brevet ou de rejeter la requête.

Droits des tiers en cas de restauration

42. — (1) Dans toute ordonnance en restauration fondée sur l'article 41, il sera inséré, pour la protection des personnes qui auraient utilisé l'objet du brevet après l'échéance de trois mois à compter de la date à laquelle la taxe en cause était due, les dispositions suivantes:

a) que le breveté ne peut ni entamer, ni poursuivre une action ou une autre procédure, ni se voir allouer des dommages quant:

(i) à une contrefaçon commise dans l'intervalle compris entre l'échéance dudit délai et la date de l'ordonnance;

(ii) à un emploi de l'objet du brevet, postérieur à la date de l'ordonnance, par l'utilisation de tous moyen, composition de matières ou propagation d'une plante, indigènes ou importés, ou d'un procédé utilisé dans l'Union en contrefaçon du brevet après l'expiration de ladite période et avant la date de l'ordonnance, ou encore de tous vente, achat ou emploi d'un produit ou d'une plante résultant de l'utilisation desdits moyens, composition de matière, propagation ou procédé. Toutefois, ladite utilisation sera limitée à la personne par ou par laquelle le moyen, la composition de matière, la plante ou le procédé ont ainsi été importés, mis en œuvre ou propagés et à ses exécuter, administrateur, successeurs, cessionnaires ou acheteurs;

(iii) à l'emploi, en tout temps postérieur à la date de l'ordonnance, de tous autres moyens, composition de matière, propa-

gation de plante ou procédé constituant une reproduction ou un perfectionnement de ceux visés par l'alinéa (ii), à la vente, ou à tous vente, achat ou emploi résultant de l'utilisation desdits moyens, composition de matière, propagation ou procédé. Toutefois, ladite utilisation sera limitée à une personne qualifiée à agir aux termes dudit alinéa;

b) que si une personne demande, dans l'année qui suit la date de l'ordonnance, une indemnité quant à l'argent, au temps ou au travail qu'elle a consacré à l'objet du brevet croyant de bonne foi qu'il était et continuait d'être échu, le Commissaire pourra — s'il considère que la demande est justifiée et après avoir entendu les parties — fixer le montant, et décider par qui et quand l'indemnité doit être versée. A défaut de paiement, le brevet expirera, mais l'indemnité ne pourra pas être recouvrée à titre de dette ou de dommages.

Demandes en révocation

43. — (1) Quiconque, y compris un représentant dûment autorisé d'un département du Gouvernement, pourra demander au Commissaire la révocation d'un brevet, pour l'un des motifs pour lesquels opposition à la délivrance eût pu être formée, mais non pour d'autres motifs.

(2) La demande, dûment motivée, sera accompagnée d'une déclaration exposant en détail les faits à l'appui desdits motifs. Copie des deux pièces sera remise au breveté par le requérant, qui devra fournir au *Registrar* la preuve de cette notification.

(3) Le breveté pourra, dans tel délai impartit ou prolongé par le Commissaire, déposer au *Patent Office* une contre-déclaration exposant en détail les motifs pour lesquels il conteste la demande. Il en remettra copie au requérant.

(4) Nulle preuve ne sera admise, sauf sur autorisation du Commissaire, quant à des motifs non exposés en détail de la manière précitée.

(5) Les exposés pourront être amendés sur autorisation du Commissaire.

(6) Le Commissaire fixera la date de l'audience et décidera si le brevet doit être révoqué ou maintenu, sous la réserve éventuelle d'apporter tels amendements à la description ou aux revendications. Toutefois, il n'autorisera aucun

amendement s'il est prouvé à sa satisfaction que la description complète et les revendications originales n'ont pas été rédigées de bonne foi et avec l'habileté et les connaissances requises. S'agissant des dépens, il pourra tenir compte du comportement du breveté quant à la rédaction originale de la description et des dessins et au fait de tolérer qu'ils demeurent tels quels.

44. — (1) Lorsqu'un brevet est révoqué pour cause de fraude, qu'un brevet obtenu par la fraude a été abandonné et révoqué, ou que la délivrance a été refusée aux termes de l'article 23 b) (1), le Commissaire pourra — sur requête de l'inventeur, ou de son cessionnaire ou représentant légal — ordonner qu'il lui soit délivré, pour l'invention tout entière ou pour une partie seulement, un brevet portant la date de celui révoqué, ou qui eût pu être délivré.

(2) Lorsque le Commissaire a constaté, au cours d'une procédure en opposition à la délivrance d'un brevet, que l'invention avait été en partie obtenue par l'opposant et qu'il a, partant, exigé que cette partie fût supprimée de la description, il pourra ordonner qu'un brevet portant la date de la demande contestée soit délivré au véritable inventeur ou à son ayant cause pour la partie exclue, si l'intéressé le demande dans les trois mois qui suivent ledit ordre, ou dans le délai prolongé qui serait accordé.

(3) Nulle action ne pourra être intentée à l'égard d'une contrefaçon commise:

a) s'agissant d'un brevet délivré aux termes de l'alinéa (1), avant son scellement;

b) s'agissant d'un brevet délivré aux termes de l'alinéa (2), avant la date de publication de l'acceptation de la description complète.

Renonciation au brevet

45. — (1) Tout breveté pourra notifier en tout temps au *Registrar* qu'il est prêt à renoncer à son brevet. Le *Registrar* en informera toute personne intéressée inscrite au registre.

(2) Tout intéressé pourra former, dans le délai impartit, opposition à la renonciation.

(3) A défaut d'opposition, ou si le Commissaire l'a écartée après avoir fourni au breveté et à l'opposant l'occasion d'être entendus, le brevet sera considéré comme révoqué à compter de la date de réception de ladite notification. La révocation sera publiée et inscrite au registre.

(4) Nulle notification de renonciation ne sera retenue, sauf consentement des

parties en cause, aussi longtemps qu'une action ou une procédure en contrefaçon ou en révocation du brevet est en cours devant le Commissaire ou en justice.

Licences de plein droit

46. — (1) En tout temps après le scellement, le breveté pourra demander au *Registrar* qu'il soit inscrit au dos du brevet la mention «licences de plein droit». Le *Registrar* fera droit à la demande, s'il est convaincu que nul contrat n'empêche le breveté d'accorder des licences.

(2) Si cet endossement a été fait:

- a) quiconque pourra obtenir de plein droit une licence aux conditions fixées, à défaut d'entente, par le Commissaire sur requête du breveté ou du candidat à la licence;
- b) le Commissaire pourra ordonner — sur requête de tout porteur d'une licence antérieure à l'endossement — que cette licence soit transformée en une licence de plein droit;
- c) si le défendeur se déclare — dans une procédure en violation de brevet (non fondée sur l'importation de produits) — prêt à accepter une licence à des conditions à fixer de la manière précitée, nulle interdiction ne pourra être prononcée contre lui, et la réparation éventuelle des dommages ne pourra excéder le double de la redevance qu'il eût dû verser à titre de licencié, si une licence lui avait été accordée avant la première violation;
- d) les taxes de renouvellement postérieures à l'endossement seront réduites de moitié.

(3) Tout porteur d'une licence accordée ensuite de l'endossement visé par le présent article pourra, à moins que le contraire ne soit stipulé d'un commun accord, sommer le breveté d'agir contre la violation du brevet. Si le breveté refuse ou néglige de ce faire, dans les deux mois qui suivent la sommation, le licencié pourra introduire l'action en son propre nom, et joindre le breveté aux défendeurs. Toutefois, ce dernier ne sera tenu aux dépens que s'il comparait et participe à la procédure.

(4) Toute demande tendant à obtenir l'endossement visé par le présent article contiendra une déclaration — à confirmer de la manière qui serait prescrite — attestant que nul contrat n'empêche le breveté d'accorder des licences quant au brevet en cause. Le Commissaire pourra exiger du requérant les preuves supplémentaires qu'il jugerait nécessaires.

(5) Toute demande portant sur l'endossement d'un brevet de perfectionnement sera traitée comme si elle portait aussi sur l'invention principale, et vice versa. Si un brevet de perfectionnement est délivré à l'égard d'un brevet déjà endossé, l'endossement sera fait quant au brevet de perfectionnement aussi.

(6) Tous les endossements faits aux termes du présent article seront inscrits au registre et publiés au Journal des brevets et de toute autre manière que le Commissaire jugerait opportune.

47. — (1) Le breveté pourra demander en tout temps la radiation d'un endossement visé par l'article 46. Si le *Registrar* est convaincu qu'aucune licence n'est en cours ou que les licenciés consentent à la radiation, il l'effectuera, sous réserve des alinéas (4) et (5), après règlement de la partie des taxes de renouvellement qui eussent été dues si le brevet n'avait pas été endossé.

(2) Toute personne alléguant que le breveté est — et était au moment de l'endossement — empêché par un contrat dans lequel elle est intéressée d'accorder des licences à l'égard du brevet en cause pourra demander, dans le délai imparti, la radiation de l'endossement.

(3) Si le *Registrar* est convaincu qu'il en est bien ainsi, il fera radier l'endossement, sous réserve des alinéas (4) et (5), après quoi le breveté lui versera — dans tel délai imparti — la partie des taxes de renouvellement qui eussent été dues si le brevet n'avait pas été endossé. À défaut, le brevet expirera.

(4) Le *Registrar* fera publier de la manière prescrite toute demande visée par le présent article. Avis d'opposition pourra être notifiée au *Registrar* et au requérant:

- a) s'agissant d'une demande visée par l'alinéa (1), par tout intéressé;
- b) s'agissant d'une demande visée par l'alinéa (2), par le breveté.

(5) Si une opposition est formée, le Commissaire fixera et notifiera aux parties la date de l'audience. Après avoir fourni au requérant et à l'opposant l'occasion d'être entendus, il prendra la décision qu'il jugerait équitable.

(6) Toute demande tendant à obtenir la radiation de l'endossement d'un brevet de perfectionnement sera traitée comme si elle portait aussi sur le brevet principal, et vice versa.

(7) Lorsqu'un endossement est radié aux termes du présent article, les droits et devoirs du breveté seront à l'avenir les mêmes que si le brevet n'avait pas été endossé.

Licences obligatoires

48. — Lorsqu'un brevet est en vigueur à l'égard:

- a) d'une substance pouvant être utilisée comme aliment ou médicament, ou pour leur fabrication;
- b) d'un procédé servant à la fabrication de cette substance;
- c) d'une invention pouvant être utilisée en tout ou en partie pour des fins chirurgicales ou médicales;
- d) d'une plante,

le Commissaire ordonnera, sur requête de tout intéressé, la délivrance au requérant d'une licence, aux conditions qu'il jugerait équitables, à moins qu'il n'estime que la requête doit être rejetée pour de justes motifs.

(2) Le Commissaire s'efforcera, en fixant les conditions de la licence, de s'assurer que l'objet de l'invention soit accessible au public au plus bas prix possible, tout en laissant au breveté un bénéfice équitable.

(3) Nulle licence accordée aux termes des lettres a) à c) de l'alinéa (1) ne conférera au licencié d'autres droits que celui de fabriquer, utiliser, exercer et vendre l'invention, à titre d'aliment ou de médicament, ou pour leur fabrication ou comme servant en tout ou en partie à des fins chirurgicales ou médicales.

49. — Lorsque l'exploitation d'un brevet dépendant ne peut être faite, sans commettre une violation, que grâce à une licence portant sur un brevet antérieur, le titulaire du brevet dépendant pourra — à défaut d'accord avec l'autre partie — demander cette licence au Commissaire. Ce dernier pourra l'accorder, aux conditions qu'il prescrirait, sous réserve que la licence ne pourra être utilisée que pour l'exploitation du brevet dépendant.

50. — (1) Tout intéressé prouvant qu'il n'a pu obtenir aucune licence à des conditions raisonnables pourra demander au *Registrar* — après l'expiration de trois années à compter du scellement du brevet — une licence obligatoire fondée sur le fait que les exigences raisonnables du public n'ont pas été ou ne seront pas satisfaites à l'égard de l'invention en cause.

(2) Toute demande de ladite nature exposera en détail la nature de l'intérêt du requérant, les faits sur lesquels il se fonde et la réparation qu'il cherche à obtenir. Elle sera accompagnée de déclarations assermentées confirmant lesdits faits.

(3) Si le *Registrar* est convaincu que

le requérant possède un intérêt légitime et qu'un commencement de preuve a été fourni quant au bien fondé de la réparation, il invitera le requérant à fournir copie de la demande et des déclarations au breveté et à tout intéressé inscrit au registre et à faire publier la demande au Journal des brevets.

(4) Si le breveté ou un intéressé désire s'opposer à la délivrance de la licence, il pourra déposer auprès du *Registrar* — dans tel délai imparti ou prorogé — une contre-déclaration, confirmée sous serment, exposant en détail les motifs de l'opposition. Copie en sera remise par ses soins au requérant.

(5) Le *Registrar* fixera et notifiera au requérant et à l'opposant la date de l'audience, lors de laquelle le Commissaire entendra les parties.

(6) Il sera considéré que les exigences raisonnables du public n'ont pas été satisfaites si:

- a) l'invention brevetée et propre à être exploitée dans l'Union n'y est pas exploitée sur une échelle commerciale, sans motifs suffisants. Toutefois, si la demande de licence obligatoire est fondée sur ce motif et si le Commissaire estime que la période qui s'est écoulée depuis le scellement du brevet n'a pas suffi — vu la nature de l'invention, ou pour tout autre motif — pour permettre l'exploitation de l'invention dans l'Union sur une échelle commerciale, il pourra ordonner l'ajournement de l'audience qu'il jugerait indiqué;
- b) l'exploitation dans l'Union est empêchée ou entravée par l'importation de l'objet breveté par le breveté, par ses clients directs ou indirects, ou par des tiers contre lesquels il n'a pas agi en contrefaçon;
- c) la demande de l'objet breveté n'est pas satisfaite, dans l'Union, dans une mesure appropriée et à des conditions raisonnables;
- d) le commerce ou l'industrie de l'Union ou d'une personne ou d'une catégorie de personnes, voire la création d'une industrie ou d'un commerce nouveaux, sont entravés du fait que le breveté refuse d'accorder à des conditions raisonnables les licences que l'intérêt public exige;
- e) le commerce ou l'industrie de l'Union, d'une personne ou d'une catégorie de personnes, est entravé par les conditions peu équitables que le breveté a posées — avant ou après l'entrée en vigueur de la présente loi — quant à l'achat, la location, la licence ou

l'emploi de l'objet breveté, ou quant à l'emploi ou à l'application du procédé breveté;

- f) un contrat portant sur la vente ou la location de l'objet ou du procédé breveté, ou sur une licence d'exploitation, contient une condition frappée de nullité aux termes de l'article 51 comme limitant le commerce et contraire à l'intérêt public. Il sera tenu compte — pour trancher la question de savoir s'il y a eu abus des droits de monopole — de ce que les brevets sont délivrés, non pas seulement pour encourager les inventions, mais aussi pour s'assurer que les inventions soient — autant que possible — exploitées dans l'Union sans délai indu et sur une échelle commerciale.

(7) Le Commissaire pourra ordonner la délivrance d'une licence au requérant, aux conditions qu'il jugerait opportunes, y compris l'interdiction, au licencié, d'importer des produits dont l'introduction dans l'Union, par des personnes autres que le breveté ou ses ayants cause, constituerait une violation du brevet.

(8) Si le Commissaire est convaincu que l'invention n'est pas exploitée dans l'Union sur une échelle commerciale et qu'elle ne peut l'être sans engager des capitaux à trouver en se fondant sur le monopole, il pourra accorder une licence exclusive au requérant ou à des tiers, ou à tous conjointement, aux conditions qu'il jugerait opportunes et sous réserve des dispositions ci-après, s'ils s'engagent à fournir ces capitaux. Il s'abstiendra toutefois de ce faire si le breveté ou ses ayants cause prennent eux-mêmes ledit engagement.

(9) Si, après l'audience, le Commissaire juge que la licence n'est pas justifiée, il rejettera la demande.

(10) Toute licence exclusive à accorder aux termes de l'alinéa (8) sera — tout en tenant compte du risque que le licencié court en fournissant les capitaux et en exploitant l'invention — libellée de manière à assurer au breveté:

- a) le maximum de redevance compatible avec le succès de l'exploitation de l'invention dans l'Union sur une échelle commerciale et avec des bénéfices raisonnables;
- b) un revenu minimum annuel, si et pour autant que faire se peut.

En outre, le Commissaire se réservera de révoquer la licence et l'ordonnance si le licencié néglige d'exploiter l'invention dans le délai imparti, ou de consacrer à l'affaire les fonds spécifiés dans l'ordonnance.

(11) Sauf si de justes motifs imposent le contraire, le Commissaire préférera accorder la licence exclusive à un licencié existant, et non à une personne ne figurant pas au registre comme intéressée dans le brevet.

(12) Toute ordonnance accordant une licence exclusive aux termes du présent article aura pour effet de déposséder le breveté du droit d'utiliser ou d'exploiter l'invention et de révoquer toutes licences antérieures, à moins qu'il n'y soit prescrit autrement. Si le Commissaire le juge indiqué et équitable, l'ordonnance pourra poser la condition que le licencié verse au breveté ou à des licenciés antérieurs telle juste indemnité pour les frais et le travail consacrés au développement ou à l'exploitation de l'invention.

(13) Tout licencié exclusif pourra sommer le breveté d'engager la procédure nécessaire pour prévenir la violation du brevet. A tous autres égards, il aura les mêmes droits qu'un licencié ordinaire. Si le breveté demeure inactif — dans les deux mois qui suivent la sommation, ou dans le délai prolongé que le Commissaire aurait accordé — le licencié pourra agir en son propre nom et joindre le breveté aux défendeurs. Toutefois, ce dernier ne sera tenu aux dépens que s'il comparait et participe à la procédure.

(14) Pour les fins du présent article, «objet breveté» comprend tout produit obtenu à l'aide d'un procédé breveté.

Contrats; clauses restrictives

51. — (1) Il ne sera pas licite d'insérer, dans un contrat postérieur à l'entrée en vigueur de la présente loi et visant la vente ou la location d'un produit ou procédé brevetés, ou leur exploitation, une condition

- a) interdisant à l'acheteur, au locataire ou au licencié d'utiliser un produit, ou un genre de produits — brevetés ou non — ou un procédé breveté fournis ou possédés par une personne autre que le vendeur, le locateur, le licencié ou son nominataire, ou limitant sa liberté à cet égard;
- b) exigeant que l'autre partie achète du vendeur, locateur, donneur de licence ou nominataire un produit ou un genre de produits non couverts par le brevet.

Toute condition de cette nature sera nulle comme limitant le commerce et contraire à l'intérêt public. Toutefois, le présent alinéa ne sera pas applicable si:

- (i) le vendeur, locateur ou donneur de licence prouve que l'autre par-

tie pouvait — lorsque le contrat a été stipulé — obtenir le produit, la location ou la licence à des conditions raisonnables, à l'exclusion de celles précitées;

(ii) le contrat autorise l'autre partie à se dégager de l'obligation de remplir la condition précitée sur préavis écrit de trois mois et contre paiement de telle indemnité que le Commissaire fixerait.

(2) Tout contrat de la nature précitée pourra être résilié par l'une des parties, sur préavis écrit de trois mois, après l'expiration des brevets en cause.

(3) Rien, dans le présent article

a) n'affectera, dans un contrat, les conditions interdisant de vendre des produits autres que ceux de telle personne nommée;

b) ne sera interprété comme validant un contrat qui ne serait par ailleurs pas valable;

c) ne limitera nul droit, pouvant être exercé indépendamment du présent article, de résilier un contrat ou de supprimer une condition;

d) ne portera atteinte à une condition par laquelle le locateur ou le donneur de licence se serait réservé, dans le contrat, le droit de fournir les pièces de rechange nécessaires pour la préservation de l'objet breveté.

Actions en violation; dommages

52. — Nul breveté ne pourra réclamer de dommages d'un défendeur qui prouverait qu'au moment de la violation il ignorait — et ne pouvait raisonnablement connaître — l'existence du brevet. Le fait qu'un produit porte la mention «brevet», «breveté», ou une mention similaire ne sera considéré comme constituant une notification de l'existence du brevet que si la mention est accompagnée du numéro du brevet. Toutefois, rien dans le présent article n'affectera une procédure en interdiction.

53. — Les actions en violation de brevet seront jugées par le Commissaire, conformément aux règles suivantes:

a), b) le défendeur pourra invoquer tout motif pour lequel un brevet peut être révoqué aux termes de la présente loi, voire intenter une action reconventionnelle en révocation du brevet;

c) le demandeur fournira — avec sa déclaration ou postérieurement, sur ordre du Commissaire — tous détails au sujet de la violation attaquée;

d) le défendeur en fera de même quant aux arguments sur lesquels il fonde sa défense;

e) il ne sera admis, lors de l'audience — sauf sur autorisation du Commissaire — nulle preuve relative à la violation ou aux arguments de la défense n'ayant pas fait l'objet dudit exposé détaillé;

f) les détails fournis pourront être modifiés sur autorisation du Commissaire.

54. — (1) Si le Commissaire constate qu'une revendication censée violée est valable, mais qu'une autre ne l'est pas, il appliquera — en dépit de l'article 38 — les dispositions suivantes:

a) à moins qu'il ne soit convaincu que la revendication non valable n'a pas été libellée de bonne foi et avec la diligence et les connaissances raisonnables, il accordera la réparation à l'égard de toute revendication valable qui est ou a été violée, sans égard à l'invalidité d'autres revendications contenues dans la description. Il prendra, au sujet des dépens, de la date à partir de laquelle les dommages doivent être comptés et de la modification de la description, les mesures qu'il jugerait opportunes. En exerçant son pouvoir discrétionnaire, il pourra tenir compte du comportement du breveté quant à l'insertion de la revendication non valable ou à son maintien;

b) s'il a acquis la conviction précitée, il n'accordera aucune réparation quant aux dommages ou aux dépens. Il pourra cependant accorder, quant à toute revendication valable qui est ou a été violée, telle autre réparation qu'il jugerait équitable, sous la réserve éventuelle que la description soit amendée;

c) s'il y a action reconventionnelle en révocation du brevet, fondée sur l'invalidité d'une revendication, il pourra impartir, quant à l'entrée en vigueur de toute ordonnance, le délai nécessaire pour permettre au breveté d'apporter à la description les amendements ordonnés. Il pourra, en outre, poser à l'égard de toute ordonnance relative à l'action reconventionnelle les conditions qu'il jugerait opportunes.

(2) Dans toute action en violation d'un brevet, le demandeur pourra obtenir une interdiction et des dommages. Sur requête, le Commissaire pourra rendre à ce sujet l'ordonnance qu'il jugerait opportune.

(3) Le demandeur notifiera l'introduction de l'action à tout licencié. Chacun

d'entre ceux-ci pourra intervenir à titre de demandeur conjoint et recouvrer les dommages qu'il aurait subis ensuite de la violation.

(4) Si le Commissaire a certifié la validité d'une revendication contenue dans la description d'un brevet impliqué dans une action en violation, le demandeur aura droit — dans toute action subséquente fondée sur la violation de la même revendication — à recouvrer les dépens, au même titre qu'entre avoué et client, si l'affaire est tranchée en sa faveur et à condition que le Commissaire ou la Cour n'en ordonnent pas autrement.

Menaces injustifiées

55. — (1) Lorsqu'une personne menace autrui — par circulaire, publicité ou autrement — d'une action en violation de brevet ou d'une procédure similaire, la personne menacée pourra lui intenter une action — qu'il s'agisse ou non d'un breveté, d'un déposant ou d'un intéressé à un brevet ou à une demande — et obtenir une déclaration attestant que les menaces sont injustifiées et l'interdiction de les poursuivre. La réparation des dommages sera due, à moins que l'auteur des menaces ne prouve que les actes en cause constituent, ou constitueraient, une violation à l'égard d'une revendication dont l'invalidité n'est pas prouvée, ou de droits découlant de la publication de l'acceptation d'une description complète quant à une revendication dont il n'est pas prouvé qu'elle peut être contestée. Toutefois, nulle circulaire, annonce ou communication se bornant à notifier au destinataire l'existence du brevet en cause ne constituera — seule — une menace d'action en violation.

(2) Le défendeur pourra demander reconventionnellement toute réparation à laquelle il aurait droit ensuite d'une action séparée à l'égard de la violation du brevet sur lequel la menace porte.

Actes ne constituant pas une violation du brevet

56. — (1) Le Commissaire pourra déclarer que l'emploi d'un procédé, ou la fabrication, l'usage ou la vente d'un produit ne constituent ou ne constitueraient pas une violation de brevet, s'il est prouvé — dans une procédure entre le défendeur et le breveté ou le licencié exclusif et bien que ni l'un ni l'autre n'aient déclaré le contraire:

a) que le défendeur a demandé par écrit au breveté ou au licencié la reconnaissance écrite de ce qui précède,

lui fournissant toutes précisions au sujet du procédé ou du produit en cause, et

b) que l'autre partie a refusé ou négligé de faire droit à cette demande.

(2) Les dépens des parties seront supportés par la personne ayant engagé la procédure visée par le présent article, à moins que le Commissaire n'en ordonne autrement pour des raisons spéciales.

(3) La validité d'une revendication ne sera pas mise en cause, dans une procédure visée par le présent article, et le fait que la déclaration a été faite ou refusée n'impliquera pas que le brevet est valable.

(4) La procédure visée par le présent article pourra être introduite en tout temps après la publication de l'acceptation de la description complète. Les références au breveté seront interprétées en conséquence.

Étendue de la protection quant aux nouvelles substances

57. — Si une action en violation porte sur une invention relative à la production d'une substance nouvelle, toute substance ayant la même composition et constitution chimique sera considérée, à défaut de preuves en sens contraire, comme ayant été obtenue à l'aide du procédé breveté.

Effet du brevet à l'égard de l'État

58. — Les brevets auront à tous points de vue les mêmes effets à l'égard de l'État qu'à l'égard d'un citoyen. Toutefois, un Ministre pourra utiliser l'invention dans l'intérêt public aux conditions stipulées avec le breveté, ou — à défaut d'entente — fixées par le Commissaire sur requête du Ministre et après avoir entendu le breveté.

Acquisition de brevets par le Gouvernement, etc.

59. — (1) Le Gouverneur général pourra ordonner — sur autorisation des deux Chambres du Parlement — qu'une invention ou un brevet soient acquis par un Ministre, pour le compte de l'État.

(2) Il déclarera alors, par proclamation à publier dans la *Gazette*, que l'invention ou le brevet ont été ainsi acquis. Dès la publication, ou dès la date indiquée dans la proclamation, les droits seront transférés à l'acheteur.

(3) Le Ministre en cause versera au propriétaire de l'invention ou du brevet l'indemnité équitable stipulée ou fixée par voie d'arbitrage ou par le Commissaire. Tout arbitrage sera fondé sur l'or-

donnance de 1904⁽¹⁾, comme s'il y avait entente écrite de régler l'affaire aux termes de cette ordonnance.

60. — (1) Le propriétaire d'une invention portant sur des engins ou des munitions de guerre devra céder l'invention ou le brevet au Ministre de la défense nationale, s'il le demande au nom de l'État. Les dispositions de l'alinéa (3) de l'article 59 seront applicables, *mutatis mutandis*.

(2) La cession et les stipulations y relatives pourront être rendues exécutoires par une procédure instituée au nom du Ministre de la défense nationale.

(3) Le Ministre pourra ordonner par écrit au *Registrar* que l'invention cédée et son mode d'exécution soient tenus secrets.

(4) Dans ce cas, le *Registrar* fera placer sous pli cacheté la demande, la description, les dessins et toutes autres pièces du dossier et nul ne pourra en révéler le contenu sans l'autorisation écrite dudit Ministre.

(5) Le brevet pourra être délivré et scellé au nom du propriétaire. Il sera toutefois remis au Ministre. Devenu la propriété de l'État, il ne pourra faire l'objet d'aucune action en révocation.

(6) Ni la communication de l'invention audit Ministre ou à une personne autorisée par lui, ni les actes relatifs à l'examen de cette invention ne seront considérés comme constituant une publication ou un emploi affectant la délivrance ou la validité du brevet.

(7) Le Ministre pourra lever, par ordre écrit adressé au *Registrar*, le secret relatif à une invention. La description et les dessins pourront alors être publiés.

61. — (1) Si le Gouverneur général estime qu'une demande, une description, des dessins ou autres documents relatifs à une invention doivent être tenus secrets dans l'intérêt national, il ordonnera au *Registrar* de ce faire et d'en informer le déposant. Si un Ministre désire acquérir l'invention pour le compte de l'État, il y aura lieu d'appliquer, pour autant que possible, les articles 59 (3) et 60.

(2) Lorsqu'un ordre visé par le présent article est abrogé, tout acte antérieur, interrompu à cause dudit ordre, pourra être poursuivi comme s'il n'y avait pas eu interruption, et nulle période comprise entre les dates de l'ordre et de son abrogation ne sera comptée dans le calcul d'un délai imparti par la présente loi.

(1) Arbitration Ordinance, of 1904, of the Transvaal.

(3) Si le propriétaire d'un brevet a subi des pertes ou des dommages du fait qu'une invention a été tenue secrète sur un ordre visé par l'alinéa (1), le Ministre lui versera l'indemnité équitable stipulée, ou fixée par voie d'arbitrage ou par le Commissaire. L'alinéa (3) de l'article 59 sera applicable en l'espèce, *mutatis mutandis*.

(A suivre.)

Sommaires législatifs

ALLEMAGNE (République fédérale)

I. *Ordonnances sur le beurre et sur les fromages* (du 2 juin 1951)⁽¹⁾.

II. *Ordonnance sur la classification et le marquage des œufs* (du 19 avril 1951)⁽¹⁾.

AUTRICHE

I. *Ordonnance concernant les appellations vinicoles portugaises* (n° 140, du 24 mai 1952)⁽²⁾.

II. *Ordonnance modifiant celle sur les spécialités pharmaceutiques* (n° 126, du 4 juin 1952)⁽⁴⁾.

III. *Loi tendant à protéger la santé publique contre les médicaments et les moyens nuisibles* (n° 163, du 3 juillet 1952)⁽⁵⁾.

BELGIQUE

I. *Loi révisée sur les baux commerciaux, en vue de la protection du fonds de commerce* (des 30 avril/22 décembre 1951)⁽⁶⁾.

II. *Arrêté portant homologation des normes de stabilisation élaborées par l'Institut belge de normalisation* (du 10 octobre 1951)⁽⁶⁾.

III. *Arrêté instituant une Commission pour la revision des lois coordonnées sur les sociétés commerciales* (du 19 octobre 1951)⁽⁶⁾.

IV. *Arrêté concernant les frais de publication des actes relatifs aux sociétés commerciales* (du 22 octobre 1951)⁽⁶⁾.

FRANCE

I. *Décrets concernant les appellations d'origine contrôlées « Champagne » et*

(1) Voir *Blatt für Patent-, Muster- und Zeichenwesen*, n° 6, du 15 juin 1952, p. 167 et suiv.

(2) Voir *Oesterreichisches Patentblatt*, n° 9, du 15 septembre 1952, p. 109.

(3) Voir *Prop. ind.*, 1948, p. 134, 217.

(4) Voir *Oesterreichisches Patentblatt*, n° 8, du 15 août 1952, p. 97.

(5) *Ibid.*, n° 9, du 15 septembre 1952, p. 109.

(6) Communication officielle de l'Administration belge.

« Crozes - Hermitage » (du 1^{er} juillet 1952) (1).

II. Arrêtés agréant des laboratoires officiels et désignant des laboratoires privés pour l'analyse des vins à appellation d'origine ayant droit à la mention « vin délimité de qualité supérieure » (du 12 juillet 1952) (2).

III. Arrêtés relatifs aux conditions d'attribution du label « Vin délimité de qualité supérieure » aux vins bénéficiant de l'appellation d'origine « Coteaux de Saint-Christol », « Mascara », « Ain - El-Hadgar », « Coteaux de Mascara », « Costières du Gard », « Roussillon des Aspres », « Corbières du Roussillon », « Corbières supérieures du Roussillon » (du 21 juillet 1952) (3).

Conventions particulières

ITALIE—PAYS-BAS

ACCORD

POUR LE RÈGLEMENT DE CERTAINES QUESTIONS CONCERNANT LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE DÉCOULANT DE MESURES PRISES PAR SUITE DE L'EXISTENCE DE L'ÉTAT DE GUERRE

(Du 22 septembre 1952.) (4)

Le Gouvernement de la République italienne et le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas, désireux d'exécuter l'article 12 de l'Accord entre l'Italie et les Pays-Bas, signé à Rome le 15 juin 1951, pour le règlement de certaines questions découlant des clauses économiques du Traité de paix entre les Puissances Alliées et Associées et l'Italie, sont convenus des dispositions suivantes:

ARTICLE PREMIER. — Les droits de propriété industrielle ayant appartenu à l'État italien ou à ses ressortissants (personnes physiques ou morales) qui, aux termes de la législation néerlandaise relative aux biens ennemis sont passés de droit à l'État néerlandais seront restitués à l'État italien ou aux ressortissants italiens susdits ou à leurs ayants droit conformément aux stipulations des articles suivants.

(1) Voir *Journal officiel*, no 161, du 5 juillet 1952, p. 6714. Le décret relatif au « Champagne » modifie celui du 29 juin 1936, que nous ne possédons pas; celui relatif aux « Crozes-Hermitage » modifie le décret du 4 mars 1937 (v. *Prop. ind.*, 1937, p. 42).

(2) *Ibid.*, no 179, du 26 juillet 1952, p. 7604.

(3) *Ibid.*, no 186, du 3 août 1952, p. 7876.

(4) Communication officielle de l'Administration italienne.

ART. 2. — Les droits mentionnés à l'article premier seront restitués dans l'état où ils se trouvent à la date de l'entrée en vigueur du présent Accord en tant que ces droits ne seraient déchus, éteints ou modifiés après cette date en application de la législation néerlandaise sur la propriété industrielle. La Fondation pour l'administration des brevets et des marques ennemis à La Haye ne sera pas tenue à aucune mesure pour le maintien des droits susdits, mais elle informera les intéressés par l'entremise de l'Office central des brevets auprès du Ministère italien de l'industrie et du commerce à Rome quant aux mesures nécessaires pour le maintien de ces droits.

ART. 3. — La restitution aura lieu sur demande adressée à la Fondation à La Haye soit directement soit par l'entremise de l'Office central des brevets à Rome. Ces demandes doivent parvenir avant le premier juillet 1953 à la Fondation à La Haye.

ART. 4. — Les demandeurs doivent payer à la Fondation pour que la restitution soit effectuée un montant qui s'élèvera à fl. 15 par brevet ou par demande de brevet et à fl. 6 par marque, augmenté des frais et dépenses que la Fondation aurait payés par rapport aux droits visés dans chaque demande.

Après paiement du montant dû par le demandeur, les droits visés dans la demande seront restitués sans délai en vertu de l'article 12 de la loi néerlandaise du 20 juillet 1951, relative à la disposition des biens ennemis (*Journal Officiel* no 311) par décision des Ministres de la justice et des finances néerlandais qui aura force d'acte de transfert.

ART. 5. — La Fondation, après avoir reçu la demande, informera aussitôt que possible le demandeur du montant à payer en vertu de l'article 4. En même temps la Fondation informera, s'il y a lieu, le demandeur des mesures à prendre et du montant à payer pour effectuer l'enregistrement dans les registres de l'Office néerlandais de la propriété industrielle.

ART. 6. — L'État néerlandais et la Fondation ne sont pas responsables du chef de la restitution effectuée sur la base des données contenues dans la demande.

ART. 7. — Le présent accord entrera en vigueur le jour de sa signature.

PARTIE NON OFFICIELLE

Congrès et assemblées

RÉUNIONS INTERNATIONALES

International Law Association

(Congrès de Lucerne,
31 août-6 septembre 1952.) (1)

Le quarante-cinquième Congrès de l'*International Law Association* s'est tenu à Lucerne du 31 août au 6 septembre dernier. Excellamment organisé par le Groupe suisse de cette Association et par les soins d'un comité présidé par M. le Dr Troller, il permit à des juristes venus de vingt-quatre pays de se rencontrer dans une atmosphère de collaboration internationale et de travailler, dans les divers domaines du droit, à l'uniformisation des législations nationales. Pour parvenir à ce but, la voie la meilleure semble être celle des accords internationaux et des contrats-type, ainsi que l'a souligné, dans une communication remarquée, M. Giannini, Président du Groupe italien de l'Ila, et c'est ainsi que la Commission de la propriété industrielle, auprès de laquelle notre Bureau international est représenté par M. Ch. L. Maguin, Vice-Directeur, a soumis à l'examen des délégués un projet de loi uniforme en matière de marques, préparé par le Dr C. J. de Haan, avec le concours de M. Robert Burrell K. C. Après un échange de vues auquel prirent part MM. C. J. de Haan (Pays-Bas), R. Burrell (Royaume-Uni), W. Derenberg (USA), A. Troller (Suisse), E. Martin-Achard (Suisse), R. Plaisant (France), F. Prevet (France), Ch. L. Magnin (Bureau international), il a été décidé de poursuivre l'étude de ce projet dont nous publions ci-dessous, à titre d'information, la traduction en langue française.

Ajoutons que la séance inaugurale du Congrès de Lucerne fut honorée de la présence de M. Max Petitpierre, Conseiller fédéral et Chef du Département politique de la Confédération helvétique, qui voulut bien prendre la parole et accueillir lui-même en Suisse les délégués de l'*International Law Association*.

Projet de loi uniforme en matière de marques

1. — Le droit à la marque peut s'acquérir, conformément aux dispositions de la présente loi, pour distinguer des

(1) Quant au Congrès précédent, tenu à Copenhague en 1950, voir *Prop. ind.*, 1951, p. 117.

produits ou des services nommément désignés.

2. — Le droit à la marque peut s'acquérir:

- (i) par un usage dans le pays considéré, suivi d'un enregistrement de la marque, à condition que cet enregistrement soit demandé dans les trois années suivant le dernier usage de la marque, ou
- (ii) par l'enregistrement de la marque. Dans ce dernier cas, le droit à la marque expirera à la fin d'un délai de trois ans, à compter de l'enregistrement, pour les produits pour lesquels la marque n'aura pas été utilisée durant cette période.

Par usage de la marque, on entend un usage pour ou en relation avec des produits ou services tel que la marque soit devenue distinctive en fait pour ces produits ou services parmi le public intéressé.

3. — Les produits ou services par rapport auxquels le droit à la marque est acquis comprendront non seulement les produits ou services par rapport auxquels la marque est utilisée ou enregistrée, mais aussi les produits ou services qui peuvent raisonnablement être considérés comme provenant de la même firme, s'ils sont distingués par la même marque.

4. — Le droit à la marque peut être acquis en rapport avec tout mot, symbole, signe, ou combinaison de ceux-ci, pourvu que:

- (i) la marque n'entre pas en conflit avec des marques par rapport auxquelles un droit antérieur a été acquis par d'autres personnes;
- (ii) la marque n'entre pas en conflit avec une marque déjà utilisée par une autre personne dans le pays considéré durant les trois années précédant immédiatement la date du premier usage ou celle de la demande d'enregistrement de la marque; avec cette réserve toutefois que, compte tenu des dispositions de l'article 8 ci-après, il ne sera pas fait état d'un tel usage antérieur dans les cas où la personne qui pourrait se réclamer de cet usage antérieur n'élèvera aucune objection contre la reconnaissance de ce droit à la marque;
- (iii) la marque ou ses éléments distinctifs ne soient pas la reproduction, l'imitation ou la traduction d'une marque généralement connue dans le pays considéré comme la mar-

que d'une personne habilitée à bénéficier des dispositions de la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle;

- (iv) la marque n'ait pas un caractère tel que son usage en rapport avec les produits ou services auxquels elle s'applique puisse être considéré comme affectant déloyalement le commerce exercé par d'autres personnes;
- (v) la marque n'entre pas en conflit avec une marque collective;
- (vi) la marque ne manque pas de caractère distinctif;
- (vii) la marque ne consiste pas exclusivement en signes ou indications servant, dans le commerce, à désigner l'espèce, la qualité, la quantité, la destination, la valeur, le lieu d'origine ou la date de fabrication des produits, ou devenus usuels dans le langage courant ou dans des habitudes constantes et loyales du commerce;
- (viii) la marque ne soit pas contraire à la morale ou à l'ordre public et ne soit pas d'un caractère tel que son usage puisse conduire à une tromperie concernant l'origine, la nature ou les propriétés des produits ou services auxquels elle s'applique.

5. — Pour déterminer si les conditions posées par l'article 4, lettres (i) et (ii), sont remplies, le seul point dont il conviendra de tenir compte sera de savoir si les marques en question, du fait de leur similarité, peuvent ou ne peuvent pas créer des confusions concernant l'origine des produits ou services qu'elles sont appelées à distinguer. Pour déterminer si les conditions posées par l'article 4, paragraphes (iii) et (iv), sont remplies, le seul point dont il conviendra de tenir compte sera de savoir si le caractère de la marque revendiquée peut ou ne peut pas donner lieu à des confusions concernant l'origine des produits ou services que la marque est appelée à distinguer, et des produits ou services d'autres personnes mentionnées à l'article 4, paragraphes (iii) et (iv). Pour déterminer si les conditions posées par l'article 4, paragraphes (vi) et (vii) sont remplies, il conviendra de tenir compte de toutes les circonstances de fait, et en particulier de la durée de l'usage de la marque. Même si une marque ne satisfait pas aux conditions posées par l'article 4, paragraphes (vi) et (vii), un droit à cette marque pourra cependant être obtenu si, par suite d'un usage con-

tinu, elle est devenue distinctive des produits ou services de la personne revendiquant la marque en question.

6. — Une marque sera considérée comme contraire à l'ordre public si son usage est contraire aux dispositions de l'article 6^{er} de la Convention d'Union de Paris pour la protection de la propriété industrielle.

La nature des produits pour lesquels une marque a été déposée ne peut en aucun cas constituer un obstacle à l'acquisition d'un droit à cette marque, à moins que l'usage de la marque pour distinguer les produits ou services en question ne puissent amener une tromperie concernant l'origine, la nature ou la qualité des produits ou services ou être contraire à la morale. Une marque pour laquelle un droit peut être acquis conformément aux articles 1 à 5 ne peut être considérée comme contraire à l'ordre public pour la seule raison qu'elle n'est pas conforme à quelque disposition des lois sur les marques, à moins qu'il ne s'agisse d'une disposition concernant l'ordre public.

7. — Le droit à la marque peut être transmis en même temps que l'entreprise établie dans le pays considéré pour les produits ou services pour lesquels la marque a été utilisée et, si la marque a été utilisée en relation avec différents produits ou services, elle peut être transmise séparément, avec l'entreprise établie dans le pays considéré, pour un ou plusieurs des produits ou services.

Une marque qui n'a pas encore été utilisée peut librement être transmise. Cependant, aucun transfert ne sera valable s'il peut provoquer des confusions concernant l'origine, la nature ou la qualité des produits ou services pour lesquels la marque est utilisée.

8. — Le droit à la marque prendra fin:

- (1) par l'expiration de l'enregistrement;
- (2) de la manière prévue à l'article 2, paragraphe (ii);
- (3) par le non-usage de la marque durant une période continue de cinq années, à moins que le propriétaire de cette marque ne puisse fournir des raisons justifiant ce non-usage;
- (4) si la marque a perdu son caractère distinctif en conséquence d'un acte ou d'actes dont le propriétaire de la marque est responsable. Sous réserve des dispositions de l'article 9, le seul acte qui puisse être pris en considération à cet effet sera:
 - (a) l'autorisation d'utiliser sa marque donnée par le propriétaire à

d'autres personnes, de façon telle que la marque ne serve plus à distinguer les produits ou services du propriétaire de la marque ou de celui à qui elle a été transférée;

(b) si, dans le cas de produits nouveaux fabriqués sous la protection d'un brevet, deux années se sont écoulées depuis l'expiration du brevet, et si la marque reste en fait la seule désignation ou la seule description des produits et si le propriétaire a négligé de s'assurer l'existence d'un nom librement utilisable par toute personne pour décrire ou désigner les produits en cause.

9. — Le propriétaire de la marque peut permettre à d'autres personnes d'utiliser cette marque pour distinguer des produits qui ne sont pas les siens ou des services non rendus par lui, pourvu que semblable utilisation ne provoque pas de confusions entre les qualités et propriétés des produits ou services pour lesquels la marque est utilisée par le propriétaire et les qualités ou propriétés des produits ou services pour lesquels la marque est utilisée par de telles autres personnes. La non-observation de cette condition sera considérée comme une circonstance tombant sous le coup des dispositions de l'article 8, paragraphe (4).

10. — L'usage d'une marque enregistrée effectué sans le consentement du propriétaire est illicite et donnera lieu à une action en dommages. Par usage illicite, il faut entendre tout usage de la marque enregistrée ou d'un mot, signe ou symbole lui ressemblant si étroitement que des confusions seraient vraisemblables.

11. — Le fait qu'un mot, signe, symbole ou combinaison de ceux-ci, non contraire à la morale ou à l'ordre public, mais ne satisfaisant pas aux conditions d'enregistrement posées par cette loi ou ne pouvant, pour quelque autre raison, faire l'objet d'un droit privatif conformément aux dispositions de l'article 2, est utilisé par quelque personne pour distinguer ses produits ou services, n'autorise pas quelque autre personne à utiliser le même mot, symbole ou signe ou la même combinaison de ceux-ci d'une manière telle qu'elle puisse vraisemblablement causer des confusions concernant l'origine des produits ou services en question.

12. — Une marque collective conférera le droit d'indiquer une ou plusieurs pro-

priétés communes aux produits émanant de différentes entreprises ou aux services rendus par elles. Il sera nécessaire, lors de l'enregistrement d'une marque collective, de préciser exactement lesdites propriétés.

13. — Le droit à une marque collective s'acquiert de la même façon que s'il s'agissait d'une marque ordinaire; toutefois:

- (i) par usage d'une marque collective, il faut entendre un usage pour ou en relation avec les produits ou services dont la marque est appelée à indiquer les propriétés, d'une façon telle que la marque en soit devenue distinctive;
- (ii) la marque collective sera utilisée pour indiquer les propriétés des produits ou services provenant de ou rendus par des personnes autres que le propriétaire de la marque;
- (iii) le droit exclusif à une marque collective ne sera pas restreint aux produits ou services dont la marque est appelée à indiquer les propriétés.

14. — Une marque collective peut consister en un mot, signe, symbole ou une combinaison de ceux-ci satisfaisant aux dispositions de l'article 4 de la loi, à condition que:

- (i) une marque collective comprenne quelque mention indiquant qu'elle est une marque collective;
- (ii) la marque collective n'entre pas en conflit avec quelque autre marque déjà enregistrée ou utilisée par quelque autre personne, quels que soient les produits ou services par rapport auxquels une telle marque a été utilisée, étant entendu toutefois que ce paragraphe ne s'appliquera pas lorsque la marque avec laquelle la marque collective entre en conflit n'a pas été utilisée pendant une période si longue qu'elle n'est plus reconnue comme une marque ou une marque collective.

15. — Les marques collectives ne pourront être transférées que dans les cas où la marque, après le transfert, sera utilisée pour indiquer les mêmes propriétés que celles qui étaient indiquées par la marque avant la date du transfert.

16. — Le droit à une marque collective prendra fin de la manière prévue à l'article 8 concernant les autres marques, et

- (i) si le propriétaire de la marque ne prend pas de précautions suffisantes pour empêcher l'usage de la marque

en rapport avec des produits ou services ne possédant pas les propriétés que la marque est appelée à indiquer, ou

- (ii) si le propriétaire de la marque collective utilise ladite marque en rapport avec des produits provenant de lui-même ou avec des services rendus par lui-même.

17. — L'usage, sans le consentement du propriétaire, d'une marque collective enregistrée est illicite et donnera lieu à une action en dommages. Par usage illicite, on entend tout usage de la marque ou d'un mot, signe ou symbole ressemblant si étroitement à ladite marque qu'une tromperie ou des confusions seraient vraisemblables en rapport avec les produits auxquels s'appliquent les marques.

Correspondance

Lettre des États-Unis⁽¹⁾

La loi sur les brevets de 1952

Jurisprudence

AUTRICHE

I

MARQUES. NATURE DU DROIT. PROTECTION DU MOTIF DE LA VIGNETTE? NON.

(Vienne, Cour suprême, 12 mars 1952.)⁽¹³⁾

Résumé

La Cour suprême a eu l'occasion de poser, dans une affaire de marques n'offrant pas — en soi — d'intérêt particulier, les principes suivants quant à la protection des marques et à ses limites: «La doctrine et la jurisprudence⁽¹⁴⁾ sont

concordes à considérer qu'un signe ne peut être accepté à titre de marque que s'il a un caractère distinctif du produit qu'il couvre, et non pas seulement une valeur technique et fonctionnelle». En conséquence, toute marque qui se borne à indiquer une fonction du produit ou à le décrire d'une manière quelconque doit être exclues de la protection pour défaut de caractère distinctif.

Le droit autrichien ne connaît pas la protection du motif; il accorde la protection à une marque figurative, non pas *in abstracto*, mais à un point de vue concret. L'enregistrement n'entraîne donc pas, quant au motif de la vignette, une protection créant un monopole de celui-ci⁽¹⁾. Aussi, le fait d'enregistrer un motif créé par autrui est-il, en principe, licite.

II

MARQUES. UTILISATION OBLIGATOIRE? NON.

(Vienne, Cour suprême, 30 juillet 1952.)

La même marque verbale a été enregistrée pour les mêmes produits, par le demandeur (en 1927) et par le défendeur (en 1950). Le demandeur a cessé en 1938 d'utiliser sa marque. Il a intenté au défendeur une action en cessation aux termes du § 9 de la loi du 26 septembre 1923 contre la concurrence déloyale⁽²⁾. Or, si la radiation d'une marque enregistrée ne peut, en Autriche, être fondée (comme dans plusieurs pays, dont l'Allemagne, la Grande-Bretagne, etc.) sur le défaut de l'emploi, l'incertitude régnait quant à la question de savoir si une marque non utilisée pouvait être invoquée dans une action en cessation. Cette question vient d'être tranchée par l'affirmative par la Cour suprême, qui a rétabli le jugement de première instance, réformé par l'*Oberlandesgericht*, pour le motif qu'il ne pouvait y avoir danger de confusion, attendu que la marque du demandeur n'était pas employée.

La Cour a prononcé que la genèse du dit § 9 prouve que la protection est accordée aussi aux marques non utilisées. Si l'on acceptait la thèse de l'*Oberlandesgericht*, lisons-nous dans l'arrêt, il faudrait examiner d'abord — dans chaque cas où le propriétaire étranger d'une marque internationale agit contre une marque utilisée en Autriche — si la marque du demandeur est utilisée dans ce dernier pays. Ce serait là négliger l'ar-

ticle 6 de la Convention d'Union et réduire considérablement la valeur de la protection internationale des marques.

Notons que cet arrêt a une importance pratique considérable, notamment à l'égard des marques de réserve et des marques défensives.

Nouvelles diverses

France

Un vœu en faveur de la brevetabilité des remèdes et des produits pharmaceutiques

Ainsi qu'elle l'a fait déjà au sujet des produits chimiques⁽¹⁾, la Compagnie des ingénieurs-conseils en propriété industrielle⁽²⁾ a étudié la question de la brevetabilité des remèdes et des produits pharmaceutiques. Elle a émis à ce sujet le vœu suivant:

«La Compagnie des ingénieurs-conseils en propriété industrielle.

Considérant que l'exclusion du domaine de la brevetabilité des remèdes et produits pharmaceutiques, si elle pouvait à la rigueur se concevoir lors de l'entrée en vigueur de la loi du 5 juillet 1844 sur les brevets d'invention, n'a plus actuellement aucune raison d'être;

Considérant au contraire que les inventeurs de nouveaux remèdes ou produits pharmaceutiques sont parmi ceux qui rendent les plus grands services à la collectivité et qu'il est par conséquent absolument injuste que celle-ci ne leur accorde aucune protection;

Considérant que la tendance de certains milieux d'exclure même du bénéfice de la loi de 1844 les procédés de fabrication et de préparation des produits pharmaceutiques ne ferait qu'aggraver cette situation et, en définitive, porter un préjudice considérable à l'intérêt national;

Considérant que le seul argument donné à l'encontre de la protection des inventions relatives à la santé publique est la prétendue opposition entre les intérêts de la collectivité d'une part, et le monopole accordé à l'inventeur par le brevet d'autre part;

Mais considérant que, pour remédier à cette soi-disant opposition, il a été créé pour les produits pharmaceutiques un régime spécial dit «visa» et que la prétendue protection accordée aux «spécialités pharmaceutiques» par cette législation du «visa» conduit en fait à un monopole plus étendu encore que celui du brevet et d'un caractère parfaitement injuste puisqu'il est accordé au «fabricant» et non à l'inventeur qui, dans cette industrie, n'est pratiquement jamais le fabricant;

Considérant d'ailleurs que les conditions dans lesquelles le bénéfice du visa est accordé peuvent donner lieu à des manœuvres ayant pour résultat de frustrer le véritable inventeur du bénéfice de ses travaux et même de l'empêcher d'exploiter son invention;

Considérant que les tentatives faites actuellement pour améliorer la législation du visa

(9) Voir *Prop. ind.*, 1950, p. 211.

(10) *Ibid.*, 1946, p. 145.

(11) *Ibid.*, 1947, p. 174.

(12) *Ibid.*, 1950, p. 217.

(13) Nous devons la communication du présent résumé et de celui qui le suit à l'obligeance de M. le Dr Paul Abel, Conseil en droit international à Londres W. 1, 72, New Cavendish Street.

(14) Cf. Abel, *System des österreichischen Markenrechtes*, p. 32 et 198; Adler, *österreichisches Markenrecht*, p. 77 et suiv.; *Tribunal administratif*, 25 novembre 1898; 29 février 1908.

(1) Cf. Dr A. Sachs, *Markenschutz*, note au § 1er.

(2) Voir *Prop. ind.*, 1924, p. 3.

(1) Voir *Prop. ind.*, 1952, p. 132.

(2) A Paris 9e, 19, rue Blanche.

et la faire cadrer autant que possible avec celle des brevets sont, malgré leurs avantages, tout à fait insuffisantes en raison même des bases défectueuses sur lesquelles repose le visa:

Considérant que ce dernier ne devrait être qu'une garantie des qualités des produits mis à la disposition du public et non un moyen détourné d'accorder des droits de propriété industrielle en dehors du contrôle des organismes officiels normalement chargés de l'accord et de la défense de ces droits:

Considérant d'autre part que, pour pallier les abus possibles quoiqu'improbables qui pourraient résulter de l'accord de brevets pour de nouveaux produits pharmaceutiques, il suffit de prévoir que ces brevets seront soumis à un régime spécial de licences pouvant être accordées dans certaines conditions à tout tiers qualifié dès l'accord du brevet:

Considérant qu'un tel régime est déjà envisagé pour les brevets concernant des procédés de fabrication ou de préparation des produits pharmaceutiques et fait même l'objet d'un projet de loi soumis au Parlement:

Considérant donc que si ce régime est applicable aux brevets de procédé, on ne voit pas pourquoi il ne le serait pas aux brevets de produits et qu'il y aurait donc un intérêt majeur, ainsi que cela a déjà été indiqué dans un vœu antérieur relatif à la protection des produits chimiques en général, à introduire dans ce projet de loi relatif aux produits pharmaceutiques la reconnaissance de la brevetabilité de ces produits et l'application du régime des licences spéciales à toutes les inventions concernant ces produits et leur fabrication;

Emet le vœu:

- 1° que soit abrogé le monopole de fait accordé par le visa aux spécialités pharmaceutiques;
- 2° que soit abrogé l'article 3, paragraphe 1°, de la loi du 5 juillet 1844 sur les brevets d'invention;
- 3° que soit institué, en matière de brevets, concernant les produits pharmaceutiques et leur fabrication, un système de licences spéciales susceptibles d'être accordées après la délivrance du brevet si le breveté n'est pas en mesure, dans un délai raisonnable, d'assurer directement ou indirectement une exploitation suffisante en quantité ou qualité pour répondre aux besoins de la santé publique. »

Bibliographie

PUBLICATIONS PÉRIODIQUES

BIJBLAD BIJ DE INDUSTRIËLE EIGENDOM. Gedenknummer. Octrooiwet 1912-1952. 144 pages, 28,5 × 21,5 cm. N° du 15 juillet 1952, s'Gravenhage, Willem Witsen-plein 6.

La loi sur les brevets actuellement en vigueur aux Pays-Bas porte la date du 7 novembre 1910⁽¹⁾; son apparition avait été saluée à juste titre comme un progrès important⁽²⁾ (elle abroge no-

tamment les lois antérieures des 25 janvier 1817 et 15 juillet 1869). Cette loi, appliquée depuis le 1^{er} juin 1912⁽¹⁾, n'a subi que quelques modifications au cours des quarante années qui se sont écoulées, et ces modifications n'en ont altéré ni les conceptions fondamentales ni les principes juridiques de base. Aussi convenait-il de marquer particulièrement ce « jubilé » législatif, auquel chacun s'associera volontiers. L'Administration néerlandaise de la propriété industrielle et la rédaction de l'excellent périodique *Bijblad bij de industriële Eigendom* ont consacré à cet événement heureux le fascicule du 15 juillet 1952 de ladite revue, lequel revêt la forme d'un numéro spécial — *Gedenknummer* — du plus grand intérêt juridique et scientifique.

Ce cahier comprend dix-neuf études, rédigées en langue hollandaise; quinze d'entre elles sont précédées d'un résumé succinct en français et une d'un résumé en anglais. La préface de l'ouvrage, rédigée par M. C. J. de Haan, l'éminent président de l'*Octrooiraad* de La Haye, souligne fort heureusement la signification de cet anniversaire. Les articles ainsi introduits sont répartis en cinq chapitres: droit des brevets, droit des marques, chimie, électrotechnique, autres inventions techniques.

Dans le premier chapitre, consacré au droit des brevets, M. C. M. R. Davidson et M. le Dr D. A. Was s'attachent à l'article 3 de la loi néerlandaise (brevetabilité); puis M. le Dr J. N. Elgersma s'occupe de la tâche d'un conseil de brevets, du point de vue pratique, et M. J. W. van der Zanden, examinant l'article 4 de la loi néerlandaise, défend la nouvelle interprétation selon laquelle une combinaison chimique ne constitue qu'une matière au sens de la loi, s'il est impossible à un expert de la préparer par une méthode connue, même s'il en sait la structure.

Le chapitre du droit des marques contient un seul travail, celui de M. E. van Weel, qui récapitule les activités du Bureau néerlandais des marques durant les 15 années 1937-1952. On trouve ensuite trois études dans le chapitre consacré à la chimie: M. H. J. Bervendam parle des principaux insecticides, fongicides et herbicides découverts après 1937. M. le Dr R. T. A. Mees consacre son article à l'industrie des plastiques, dont il définit les éléments scientifiques et techniques. M. le Dr H. P. Teunissen montre l'évolution de la pharmacothérapie et passe en revue divers brevets néerlandais relatifs

à de nouveaux médicaments. M. L. J. van den Berg donne d'utiles informations concernant le développement des appareils de prise de vues en télévision; M. C. A. Dellaert traite du réglage automatique et des types fondamentaux de régulateurs. M. M. Hof analyse l'application des dispositifs électroniques dans la téléphonie automatique. M. le Dr J. H. M. Manders expose la découverte des neutrons et ses applications en chimie, en physique, en médecine et en métallurgie. M. J. M. Op den Orth s'occupe du radar et du brevet britannique le concernant, accepté en mai 1937 et publié en juillet 1947. Enfin, dans le cinquième et dernier chapitre, on trouve sept travaux sur des sujets techniques variés. M. G. Doorman retrace l'évolution historique, aux Pays-Bas, dès le XVI^e siècle, des différents systèmes mécaniques de pompage des eaux. M. J. Dekker décrit les machines à calculer électriques, M. J. A. Emeis les turbines à gaz et M. J. F. N. Hoetjer la technique du béton précontraint. Pour sa part, M. J. J. de Kleer s'attache aux problèmes de la fusée et particulièrement de la fusée nucléaire. M. A. F. M. van der Mee traite de l'évolution de l'aviation et notamment des ailes delta et des cabines sous pression. Et la publication se termine par une étude de M. H. J. M. W. de Quartel sur l'exploitation et le lavage du charbon en Hollande.

Ces dix-neuf travaux confirment la haute valeur du génie scientifique et technique néerlandais. La belle publication que nous avons ainsi dû résumer trop brièvement mérite le plus sympathique accueil. Ses initiateurs et ses auteurs ont droit à de sincères félicitations.

* * *

OUVRAGES NOUVEAUX

TEN BOSCH' TECHNISCHES WÖRTERBUCH DEUTSCH-NIEDERLÄNDISCH. 1 volume relié, 406 pages, 20 × 15 cm. à Deventer et Djakarta, chez AE. E. Kluwer, Uitgevers-Maatschappij, 1952. Prix: 20 florins.

Nous avons là la troisième édition, revue et augmentée, de cet excellent dictionnaire technique. Elle est due à M. le Ir. E. L. Oberg, avec la collaboration de MM. le Ir. J. H. van der Berg, F. Husmann, G. Schuurmans Stekhoven et D. B. J. Voortman. Précédée d'une préface en néerlandais et d'instructions au chercheur, en néerlandais et en allemand, elle est accompagnée d'une table des abréviations principales et contient les mots en allemand, avec traduction en néerlandais.

(1) Voir *Prop. ind.*, 1911, p. 101, 109 et 133.

(2) *Ibid.*, p. 85.

(1) Voir *Prop. ind.*, 1912, p. 73.